
Convention de services et d'ouverture de comptes

Conditions générales

Juin 2026

Personne physique



La convention de services et d'ouverture de comptes (ci-après la « convention ») comprend le recueil client au nom de chaque client, les présentes conditions générales, les conditions particulières, les annexes, ainsi que les notes d'information et tous les courriers de Swiss Life Banque Privée (ci-après « la banque ») stipulés par cette dernière comme valant avenants éventuels.

La convention annule et remplace toute autre convention de services et d'ouverture de compte qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le client et portant sur le même objet.

Tout client, titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la banque (ci-après « le client ») y trouvera l'intégralité des renseignements nécessaires à la compréhension du fonctionnement des produits et services proposés par la banque.

La convention est conclue entre le client et Swiss Life Banque Privée : société anonyme à conseil de surveillance de droit français au capital de 37 902 080 €, dont le siège social est situé 7, place Vendôme - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382490001, immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro n°08040222, établissement de crédit et prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution sous le numéro 11238.

Chapitre 1 - Compte de dépôt	6	a) Compte joint	18
1. Ouverture du compte de dépôt	6	b) Compte indivis	18
2. Fonctionnement du compte de dépôt	6	c) Compte démembré	19
a) Instruments de paiement	6	d) Compte de mineur non émancipé ou de majeur protégé	19
b) Position du compte	10	3. Procuration	19
c) Information du client	10	4. Accès aux services à distance	19
3. Mobilité bancaire	10	a) Moyens d'accès et d'utilisation	19
Chapitre 2 - Compte-titres	11	b) Conditions d'utilisation sur les espaces clients : myswisslife.fr	19
1. Objet	11	b.1) Identifiant	19
2. Ouverture et fonctionnement du compte-titres	11	c) Règles d'usage d'Internet	19
2.1 Compétence du client	12	d) Sécurité des transactions via Internet	20
2.2 Règles de bonne conduite	12	e) Liens hypertextes	20
2.3 Fonctionnement du compte	13	f) Preuve	20
a) Inscription en compte	13	g) Obligations et responsabilités	20
b) Mandat d'administration de titres nominatifs	13	h) Propriété des données	20
c) Délégation	13	5. Saisies	21
d) Compte comportant des titres américains	13	5.1 Saisie attribution, saisie conservatoire	21
e) Compte démembré	13	5.2 Saisie administrative à tiers détenteur	21
f) Disponibilité des titres	13	6. Garanties	21
3. Instruments financiers - Marchés	13	7. Solde débiteur	21
3.1 Instruments financiers	13	8. Droit de rétention et compensation	21
3.2 Marchés	13	9. Fiscalité	21
a) Marchés financiers français	14	10. Durée de la convention - Clôture du compte	22
b) Marchés financiers étrangers	14	11. Décès du client	22
4. Ordres de bourse	14	12. Conditions tarifaires	22
4.1 Formulation des ordres	14	13. Droit au compte	22
4.2 Indication du cours limite d'exécution	14	14. Dispositions diverses	22
4.3 Modalités de transmission des ordres	15	a) Données personnelles et secret professionnel	22
4.4 Exécution des ordres	15	b) Lutte anti-blanchiment	23
4.5 Opérations sur devises	15	c) Lutte anti-évasion fiscale	23
4.6 Politique de meilleure sélection des intermédiaires de marché	15	d) Lutte anti-corruption	23
4.7 Couvertures	15	e) Réclamations et Médiation	24
a) Règles de couverture	15	f) Garantie des dépôts et des titres	24
b) Insuffisance de couverture	16	g) Modification de la convention	25
5. Qualité de du croire	16	h) Attribution de compétence	25
6. Titres inscrits en compte	16	i) Transfert de contrat et de compte	25
7. Information du client	16	j) Autorités de contrôle	25
7.1 Mise à disposition des relevés	16	k) Comptes inactifs	25
7.2 Relevés	16	l) Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	25
7.3 Avis d'opéré	16	m) Langue - Communication avec la banque	25
7.4 Avis d'opérations sur titres	16	Annexes aux Conditions Générales	26
7.5 Information sur les transactions impliquant des passifs éventuels	16	Politique de protection des données à caractère personnel	30
8. Démarchage bancaire et financier	17	Politique de meilleure sélection des intermédiaires utilisés pour l'exécution des ordres de la clientèle de Swiss Life Banque Privée	32
9. Avantages et commissions	17	Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de Swiss Life Banque Privée	34
10. Conseil en investissement	17	Risques et Glossaire	36
Chapitre 3 - Dispositions communes	18		
1. Obligation du client en termes d'information	18		
2. Compte spécifique	18		



Chapitre 1

Compte de dépôt

1. Ouverture du compte de dépôt

Le client doit justifier, lors de l'ouverture d'un compte, de son identité, de son domicile, ainsi que de sa pleine capacité pour tous les actes de la vie civile ou à défaut, être dûment représenté. Dans ce cas, le compte fonctionne sous la signature du représentant légal ou avec son assistance, selon les règles prévues par le régime de protection civile.

Le client s'engage à informer la banque sans délai de tout changement dans les informations transmises lors de l'ouverture de compte. À défaut, il sera responsable de toutes les conséquences liées à ce défaut d'information. Le client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et courriel) telles que communiquées à la banque, étant rappelé qu'une obligation générale d'information et de mise à jour des informations communiquées est mise à la charge du client vis-à-vis de la banque.

Le client s'engage à répondre à toute sollicitation de mise à jour de la part de la banque pendant la durée de la relation, et permettant à celle-ci d'exercer son obligation de vigilance. À défaut de communication desdits éléments par le client, la banque se réserve le droit de suspendre son accès aux services de banque à distance, de ne pas exécuter d'opération, quelles qu'en soient les modalités, ou encore de mettre un terme à la relation contractuelle.

La banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du client n'aura pas été reçue ou tardivement, par celui-ci, pour des motifs indépendants de la volonté de la banque (absence du client, absence de notification des modifications des coordonnées...).

Toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du client, sans que de ces inscriptions matérielles, il puisse être déduit l'acceptation des opérations demandées.

La banque peut être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision. Le risque de change lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du client. Si le client est non-résident, la banque est déchargée de toute responsabilité en cas d'infraction par le client à la réglementation des changes du pays de résidence.

2. Fonctionnement du compte de dépôt

Le client peut effectuer des opérations au débit et au crédit de son compte de dépôt par le biais d'instruments de paiement proposés par la banque tels que chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire sous réserve que le compte de dépôt soit suffisamment provisionné ou qu'il ne fasse pas l'objet d'un blocage.

La banque procédera systématiquement à l'interrogation du Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) avant toute décision d'octroi d'un chèque ou d'une carte bancaire.

a) Instruments de paiement

Définitions

Instrument de paiement

S'entend de l'ensemble du dispositif et des procédures convenues entre la banque et le client auxquels ce dernier a recours pour initier un ordre de paiement.

Jour ouvrable

Jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération.

Autorisation de paiement

Une autorisation de paiement est réputée autorisée par le client ou son mandataire, par une signature manuscrite ou selon des procédures d'identification convenues entre les parties.

Identifiant unique

La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée au client par la banque, que celui-ci doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire de l'opération de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

Date de valeur

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité au compte.

Virement

Le virement émis est un ordre de paiement donné par le client à la banque de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte du bénéficiaire désigné par lui.

Le virement reçu est une opération par laquelle le client reçoit des fonds au crédit de son compte suivant l'ordre donné par un tiers à son prestataire de services de paiement.

Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA reçu est une opération de paiement qui permet à la banque, avec l'accord du client, matérialisé par la signature d'un mandat de prélèvement, de payer un créancier du client.

Chèque

La banque peut délivrer au client qui en fait la demande un chèque, sous la condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

Modalités de délivrance, renouvellement et restitution du chèque

Les formules de chèques peuvent être délivrées au guichet de la banque ou expédiées au domicile du client, à son choix, sous pli simple ou sous pli recommandé aux conditions tarifaires en vigueur. Il appartient au client ou à son (ses) mandataire(s) de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées sous peine de voir sa responsabilité engagée pour négligence en cas d'utilisation frauduleuse du chèque par un tiers. Le renouvellement du chèque est effectué par le client au moyen du bordereau de commande inséré dans le chèque ou par courrier.

La banque se réserve néanmoins le droit sur décision motivée, de refuser ou suspendre le renouvellement de chèque, notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte. La banque peut à tout moment demander la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées.

Remises de chèques

Le client endosse le chèque, établit et signe un bordereau dont il conserve un exemplaire. La banque est autorisée, en cas d'omission de la part du client, à endosser le chèque pour son compte. Le montant du chèque est porté au crédit du compte, sous réserve d'encaissement.

Paiement des chèques émis

La banque règle le montant des chèques émis sauf, notamment, dans les cas de rejet, d'absence de provision disponible, d'opposition, d'endos irrégulier, de compte clôturé...



Chèques sans provision

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence sur le compte d'une provision suffisante et disponible, en tenant compte des opérations en cours. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la banque peut, après avoir informé le client par tout moyen (lettre simple, téléphone, télécopie, courriel, etc.) des conséquences de l'absence de provision, rejeter le chèque.

Dans ce cas, la banque adressera au client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession ou en celle de son (ses) mandataire(s). À cette occasion, la banque se réserve le droit de demander la restitution des cartes de paiement en possession du client ou de son (ses) mandataire(s).

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques, ainsi qu'au Fichier central des chèques, consultable par les établissements de crédit. Le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, en régularisant sa situation par l'un des deux moyens suivants :

- le règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire : le client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la banque ;
- la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation : la provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

Les co-titulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du Code Monétaire et Financier désigner d'un commun accord un co-titulaire, responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte. Cette option est exercée avec l'accord de tous les co-titulaires par courrier adressé à la banque. En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le co-titulaire, responsable désigné, est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, les autres co-titulaires étant frappés d'une interdiction d'émettre des chèques limitée à ce compte ;
- en l'absence de désignation d'un co-titulaire responsable, chaque co-titulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire.

Refus d'exécution

La banque n'est pas tenue de payer les chèques présentés après le délai de présentation, fixé à 1 an et 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine. Les chèques émis hors de France, y compris en Europe, ne sont plus acceptés depuis le 30 juin 2025.

Opposition sur chèque

- Les cas d'opposition

L'opposition ne peut être effectuée que pour cause de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques ou dans le cadre de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur survenue ou connue après l'émission du chèque.

Toute opposition non fondée sur un des motifs ci-dessus ne pourra être prise en compte par la banque et expose son auteur à d'éventuelles sanctions pénales.

Le client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse de chèques, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur, le client doit immédiatement faire opposition auprès de la banque par écrit.

L'opposition peut être effectuée, par courrier, télécopie au guichet ou par téléphone, en précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le ou les chèque(s) concerné(s) avec précision (montant, numéro, nom du bénéficiaire, date d'émission...).

Une opposition par téléphone ne prendra effet qu'à réception d'une confirmation écrite du client. Une opposition pour vol ou utilisation frauduleuse de la carte bancaire doit être accompagnée d'un dépôt de plainte.

La banque bloque la provision correspondant au montant du ou des chèque(s) frappé(s) d'opposition jusqu'à mainlevée de l'opposition. Elle effectue une déclaration au Fichier national des chèques irréguliers.

Virement

Le client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement peut être occasionnel, permanent ou à échéance. Il peut être national ou international ou encore exécuté dans la zone SEPA, lorsqu'il s'agit d'un virement Single Euro Payments Area (SEPA).

- *Virements SEPA* : virements libellés en euros, lorsque le compte du bénéficiaire ou de l'émetteur est domicilié dans l'Espace économique européen, en Suisse ou en Angleterre. Les ordres sont exécutés par la banque conformément à l'identifiant unique communiqué par le client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus.
- *Virements internationaux* : virements libellés dans une devise autre que l'euro, lorsque le compte du bénéficiaire ou de l'émetteur est domicilié hors de l'Espace économique européen de Suisse ou de l'Angleterre.

Dispositions spécifiques à certains virements transfrontaliers

Certaines instructions sont transmises entre banques par le réseau sécurisé de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications (SWIFT).

En raison du caractère international de ce réseau, les données relatives aux virements peuvent être communiquées à des autorités étrangères. Pour les virements nécessitant une opération de change, le taux de change sera déterminé par référence au taux de change de la banque au jour du traitement de l'opération. Il pourra faire l'objet d'une facturation conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur.

La banque s'engage à effectuer tout virement sollicité par le client, soit en sa faveur, soit en faveur de tiers désigné par lui, sous réserve de l'existence d'une provision préalable disponible et suffisante.

Dispositions spécifiques aux virements SEPA instantanés

Le virement SEPA instantané est un virement SEPA occasionnel qui permet de réaliser un transfert de fonds dans un délai de 10 secondes entre deux comptes de paiement tenus par des prestataires de services de paiement situés dans le même pays ou dans deux pays de l'espace SEPA, sous réserve que les deux prestataires de services de paiement proposent ce service de virement instantané.

Ce service est disponible :

- en réception à savoir, en provenance d'un émetteur dont le compte est tenu par un prestataire de services de paiement de la zone SEPA ;
- en émission (à compter du 8 octobre 2025) : vers un bénéficiaire dont le compte est tenu par un prestataire de services de paiement de la zone SEPA.



Les virements SEPA instantanés sont proposés exclusivement en ligne sur MySwisslife.fr.

En cas de réception d'un virement SEPA instantané, la somme correspondant à cette opération est mise à disposition sur le compte du client dans un délai de 10 secondes après réception des fonds par la banque.

Consentement

Le client donne son consentement à la banque pour réaliser une opération de virement par tout moyen de communication convenu entre lui et la banque. L'opération de paiement est réputée autorisée si et seulement si le client a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-après :

- lorsque l'ordre de virement est donné sur support papier, par courrier, il doit contenir les informations ci-dessous et revêtir la signature originale du client ;
- lorsque l'ordre de virement est donné par téléphone ou par Internet, le client s'identifie par l'usage de ses dispositifs de sécurité personnalisés, qui permettent la matérialisation de sa signature et de son consentement à l'opération de virement et fournit les informations visées ci-après.

Pour tout ordre de virement, le client doit fournir à la banque les informations suivantes : le numéro de compte à débiter et le nom du bénéficiaire, les coordonnées bancaires du bénéficiaire (code RIB pour les virements nationaux ou code IBAN et BIC pour les virements internationaux), la devise de paiement, le montant, le motif du virement et le cas échéant, la date d'exécution pour un virement à échéance et pour les virements permanents, la périodicité des ordres de paiement.

Délais d'exécution

Les virements reçus sont crédités sur le compte du client dès le premier jour ouvrable où la banque a reçu les fonds, et sous réserve, pour les opérations nécessitant une opération de change, du délai nécessaire pour effectuer cette opération. Les ordres sont exécutés par la banque conformément à l'identifiant unique communiqué par le donneur d'ordre. Si l'identifiant unique fourni à la banque est inexact, la banque ne sera pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. La banque s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Pour les virements SEPA émis en euros (hors virements SEPA instantanés), le montant du virement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard :

- le jour ouvrable suivant à compter du jour de réception de l'ordre par la banque ;
- le deuxième jour ouvrable suivant celui auquel l'ordre est réputé reçu par la banque (ou suivant la date d'exécution demandée) initié par courrier postal.

Pour les virements SEPA émis dans une devise autre que l'euro et nécessitant une opération de conversion par la banque, le montant du virement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant celui auquel l'ordre est réputé reçu par la banque (ou suivant la date d'exécution demandée).

Les autres types de virements (virements émis vers un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou virement émis dans une devise ne relevant pas de l'EEE) ne sont pas soumis à ces délais d'exécution maximum.

Pour des virements SEPA instantanés, le délai d'exécution est de 10 secondes à compter de la réception de la demande de réception ou d'émission du virement par la banque.

Un ordre de virement est irrévocable. Les ordres sont exécutés par la banque conformément à l'identifiant unique du client pour les virements émis. La banque n'est pas responsable de l'inexécution

ou de la mauvaise exécution d'un ordre en cas d'inexactitude dans l'identifiant.

Révocation

Tout ordre de virement est réputé irrévocable dès sa réception par la banque tel que défini ci-dessus. Cependant, les ordres de virement devant être exécutés à une date convenue entre la banque et son client peuvent être révoqués au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu de l'exécution de l'ordre. La révocation doit être faite par écrit et être reçue par la banque dans les délais nécessaires à sa prise en compte.

Prélèvement SEPA

Le client peut demander la mise en place sur son compte de certains règlements réguliers, par prélèvement automatique. Le client peut utiliser le service de prélèvement européen. Il constitue une opération de paiement en euros initiée par le créancier sur la base d'une autorisation préalable : le mandat de prélèvement SEPA donné par le débiteur. Cette autorisation peut être générale s'il s'agit de paiements récurrents ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Le prélèvement SEPA est utilisable pour des opérations de débit ponctuelles ou récurrentes libellées en euros dans l'espace SEPA.

Consentement

Le client autorise la banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, les prélèvements initiés par les organismes habilités à en émettre et auxquels le client a adressé une autorisation dûment remplie et signée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).

Caractéristiques particulières du prélèvement SEPA :

- le débiteur doit donner à son créancier une autorisation appelée « mandat », conservée par le créancier ;
- le créancier ne peut initier de paiement que s'il dispose d'une autorisation du débiteur ;
- le créancier émet son ordre de débit au plus tard cinq jours (s'il s'agit d'une première opération ou d'une opération ponctuelle) ou deux jours (pour les opérations récurrentes) avant la date de paiement. À la date prévue, la banque du débiteur transfère les fonds à la banque du créancier ;
- la banque peut refuser d'exécuter un prélèvement notamment en cas de provision insuffisante ou de compte bloqué. Le client est informé de ce refus (et de son motif lorsque la banque y est autorisée réglementairement) par tout moyen au plus tard le jour où le prélèvement aurait dû être exécuté ;
- le débiteur est identifié par l'IBAN et le BIC (comme pour le virement SEPA) ;
- le débiteur peut demander à sa banque le remboursement d'un prélèvement SEPA déjà effectué. Il dispose pour cela d'un délai de 8 semaines après l'opération si le prélèvement a été réalisé sur la base d'un mandat valide, et de 13 mois en cas d'absence de mandat valide (opération mal exécutée ou pas autorisée). En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Caractéristiques particulières du PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES (SEPA Business-To-Business Direct Debit)

Le client débiteur qui souhaite utiliser le prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de non-consommateur au sens de l'article 2-24 du règlement (UE) n° 260/2012 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Un débiteur est considéré comme « non consommateur », lorsqu'il est une personne morale, ou une personne physique qui agit dans un cadre professionnel ou commercial.



Le client est informé qu'en signant le mandat de prélèvement SEPA interentreprises, il renonce à contester une opération autorisée et correctement exécutée.

Le client s'engage à informer la banque de toute modification ou révocation du mandat ainsi que de la perte de sa qualité de non consommateur.

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de sa banque au paiement du prélèvement SEPA interentreprises ;
- après règlement, et dans un délai de 13 mois après le débit du compte, de contester une opération non autorisée ou erronée sauf convention contraire conclue avec la banque sur un délai distinct.

Opposition sur prélèvement

Avant l'exécution d'un prélèvement au débit de son compte, le client a la possibilité de faire opposition à un ou plusieurs prélèvement(s) non échu(s). Le client doit notifier l'opposition du ou des prélèvement(s) par écrit à la banque et en informer son créancier. Cette notification doit parvenir à la banque, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Révocation

Le client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement, en le notifiant par écrit à la banque et en informant également le créancier. Cette révocation doit parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant l'exécution de la prochaine opération de prélèvement. Tous les prélèvements postérieurs à la demande de révocation ou d'opposition du client seront rejetés.

Contestation

Après l'exécution d'un prélèvement, le client peut contester un ou plusieurs prélèvement(s) échu(s) notamment s'il autorise une opération de prélèvement sans que le montant exact de l'opération de paiement lui ait été indiqué ou que le montant de celle-ci apparaisse inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées. Il pourra alors contester cette opération de paiement et en demander le remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date de règlement. Ce remboursement s'effectue par la contre-passation de l'écriture sur le compte du client. La contestation doit être notifiée par écrit à la banque. À cet effet, le client doit fournir à la banque toute information nécessaire, notamment les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation pour l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevée sur son compte.

La banque disposera alors d'un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement pour rembourser le montant total de l'opération de paiement.

Le client peut contester un ou plusieurs prélèvements non autorisés dans un délai de 13 mois à compter de la date de l'opération.

Aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le client sera remboursé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour où la banque en a été informée. Si la banque refuse le remboursement, elle le notifie au client et l'informe de son droit de saisir le médiateur.

Carte bancaire

Le client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivrée une par la banque.

Les modalités de fonctionnement sont décrites aux dispositions prévues dans le contrat porteur régissant ces cartes bancaires.

Le contrat porteur fait partie intégrante du présent document et des extraits dudit contrat porteur sont rappelés dans le présent document :

- **Opposition sur la carte**

Elle ne peut être effectuée que pour cause de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte, redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire. Les modalités d'opposition sont décrites aux dispositions prévues dans le contrat porteur régissant ces cartes et qui sont remises au moment de la souscription de la carte par le client.

A la suite d'incidents de fonctionnement du compte du client résultant directement de l'usage de la carte bancaire, la banque est en droit de décider de retirer la carte bancaire pour usage abusif. Ces incidents sont caractérisés par le fait que l'opération initiée par la carte bancaire n'a pas pu être couverte par le solde du compte au moment du débit.

Responsabilités en cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées au moyen de la carte bancaire

La banque délivre une carte bancaire uniquement à la demande du client. Elle pourra, néanmoins, se réserver le droit de refuser l'octroi de la carte bancaire. La banque pourra également remplacer la carte bancaire déjà donnée sans que le client le sollicite.

Le client qui reçoit une carte bancaire est tenu de l'utiliser aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation décrites dans son contrat porteur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

La banque met à disposition du client, les moyens adéquats pour lui permettre d'informer la banque de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de carte bancaire ou des données qui lui sont liées.

Le client doit informer sans tarder la banque de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de sa carte bancaire ou des données qui lui sont liées. La banque, informée, bloque la carte bancaire et en empêche toute utilisation non autorisée. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive au vol ou à la perte de la carte bancaire, dès lors qu'il en a informé la banque, le client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de la carte bancaire ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Le client pourra obtenir le remboursement immédiat des opérations non autorisées ou mal exécutées signalées dans le délai de treize mois à compter de leur date de débit pour un paiement au sein de l'EEE.

La banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée. En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le client est remboursé immédiatement et au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération sauf si elle soupçonne une fraude du client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

Avant information du client à la banque visée ci-dessus, le client supporte les pertes financières dans la limite de 50 euros en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'une carte bancaire. Toutefois, la responsabilité du client n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement par carte bancaire non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol de la carte bancaire ne pouvant être détecté par le client avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.



La responsabilité du client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le client était en possession de son instrument.

Règles communes de responsabilités liées aux services de paiements (virement, prélèvement et paiement par carte bancaire) en cas d'opérations de paiement mal exécutées ou non autorisées

Les règles ci-dessous s'appliquent aux virements, prélèvements et paiements par carte bancaire effectués dans l'Espace Economique Européen, et pour lesquelles les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'EEE.

La banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte du client. Si le client conteste la bonne exécution d'une opération de paiement ou déclare ne pas avoir autorisé cette opération alors qu'elle a été exécutée, il doit le signaler par tous moyens et sans délai à la banque.

Il incombe à la banque de prouver par tout moyen, que l'opération de paiement contestée a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée sans avoir été affectée par une déficience technique ou autre. La responsabilité de la banque ne pourra être toutefois retenue, si elle est en mesure de justifier :

- avoir transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui les a reçus dans les délais d'exécution prévus par la convention ou porté les fonds reçus au crédit du compte du client immédiatement après réception ;
- s'être fondée, pour exécuter l'ordre de paiement sur l'identifiant unique fourni par le client.

Si le client a fourni, en sus de l'identifiant unique, des informations définies dans la convention comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de virement, la banque n'est responsable que de la bonne exécution de l'ordre de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client. La banque n'est pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le client. Le client qui a fourni un identifiant unique inexact, entraînant une mauvaise exécution de l'ordre de paiement ou l'exécution de l'ordre en faveur du mauvais bénéficiaire, ne peut engager la responsabilité de la banque.

La banque peut néanmoins s'efforcer, à la demande du client, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement contestée. Qu'elle soit responsable ou non, la banque s'efforcera de retrouver la trace de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et notifiera le résultat de ses recherches au client.

Le client est tenu de signaler sans tarder à la banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit ou la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée, sous peine de forclusion. Au-delà de ce délai, le client ne pourra prétendre au remboursement de l'opération de paiement qu'il conteste.

Si la banque est responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une opération de paiement, elle s'engage à créditer, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant avoir été informée, le compte du client du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin rétablira le compte du client dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu, ou à transmettre immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du bénéficiaire. La banque ne rembourse pas le client dans les délais susvisés si elle soupçonne une fraude du client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

Le cas échéant, la banque pourra être amenée à rembourser au client les frais et les intérêts débiteurs imputables directement à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Le client à l'initiative d'une opération de paiement n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'opération de paiement directement à la banque et le cas échéant, lorsque les informations concernant la future opération de paiement ont été fournies au client ou mises à sa disposition par tout moyen convenu, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la banque ou par le bénéficiaire de l'opération de paiement. En vertu des dispositions légales et réglementaires, la banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, la banque ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

b) Position du compte

Le compte a vocation à fonctionner exclusivement en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la banque, le client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur, la banque se réservant la faculté de prélever des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après. Toute position débitrice non autorisée pourra porter intérêts à un taux mentionné aux conditions tarifaires, dans la limite du taux maximum autorisé par les dispositions du Code de la consommation. Toute modification de ce taux de référence est portée à la connaissance du client par une mention sur les relevés de compte. Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours, décomptés et débités à la fin de chaque mois, et capitalisés annuellement. Toute position débitrice occasionnelle pourra également donner lieu à la perception de frais de relance fixés dans les conditions tarifaires. Les présentes dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la banque sur la possibilité pour le client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice. La banque, après examen du dossier, peut accorder au client qui en fait la demande, un découvert qui fait l'objet d'une convention spécifique.

c) Information du client

Un relevé de compte est adressé tous les mois si des mouvements ont été constatés par la banque sur la période concernée. Si aucun mouvement n'est constaté, un relevé trimestriel est envoyé au client.

3. Mobilité bancaire

La banque met gratuitement à la disposition du client dans ses locaux et en version électronique sur son site Internet un « Guide de la mobilité » relatif à son compte de dépôt.

Au moment de l'ouverture d'un compte de dépôt dans ses livres, et dans les termes de l'article L.312-1-7 du Code monétaire et financier, la banque propose au client un service gratuit d'aide à la mobilité prenant en charge le changement de domiciliation bancaire de manière automatisée afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte de dépôt ouvert par le client dans les livres de la banque.

Si le client accepte ce service, ce dernier signera avec la banque un mandat de mobilité bancaire.

Ainsi, dans les deux jours ouvrés à compter de la signature du mandat (ou au plus tard à compter de l'ouverture du compte si celle-ci est postérieure), la banque sollicite de l'établissement de départ, le transfert des informations relatives aux prélèvements valides et virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux chèques non débités



sur les chèquiers utilisés au cours des treize derniers mois. L'établissement de départ devra transférer ces informations à la banque dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la banque.

L'établissement d'arrivée communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées à l'établissement de départ, les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

Les émetteurs de prélèvements et de virements disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour prendre en compte ces modifications et informer le client. La banque informe le client de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et à ses débiteurs et lui adresse la liste des formules de chèques non débitées transmise par l'établissement de départ. La banque attire l'attention du client des conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de son compte dans l'établissement de départ, s'il fait le choix de ne pas le clôturer.

En cas de clôture du compte dans l'établissement de départ, celui-ci informe gratuitement, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés, le titulaire du compte clôturé ayant bénéficié du service d'aide à la mobilité :

- de la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos. Cette information est faite au moins une fois par émetteur impliqué ;
- de la présentation d'un chèque sur compte clos. L'ancien titulaire du compte clôturé est également informé par l'établissement de départ qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation.

L'établissement de départ transfère sur le compte ouvert auprès de la banque tout solde positif éventuel du compte, à la date indiquée dans l'accord formel du client.

Ce service de mobilité automatisé ne peut être effectué que :

- d'un compte individuel vers un compte individuel pour un même titulaire ;
- d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes ;
- d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est un des titulaires du compte joint ;
- d'un compte en indivision vers un autre compte en indivision si tous les titulaires sont également les mêmes.

Le client est informé que toute réclamation éventuelle liée au changement de domiciliation bancaire est à formuler auprès du service mentionné à l'article 13.e Réclamations et Médiation.

Chapitre 2

Compte-titres

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client les services définis ci-après, conformément aux dispositions prévues par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Code monétaire et financier et par la directive européenne sur les Marchés des instruments financiers (directive MIF).

1. Objet

Il est convenu que la banque fournira au client les services suivants :

- réception, transmission d'ordres ;
- exécution d'ordres ;
- tenue de compte-conservation ;
- et le cas échéant conseil en investissement.

La convention s'applique à tous les comptes d'instruments financiers (ci-après le compte-titres) déjà ouverts au nom du client, ainsi qu'à tout nouveau compte. Lorsque la banque transmet et exécute un ordre sur un marché, elle agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement dudit marché qui, le cas échéant, comprennent les règles de fonctionnement de la ou des chambre(s) de compensation par laquelle ou lesquelles les opérations exécutées par la banque sont compensées.

Le client peut à tout moment consulter auprès de la banque les règles de marché applicables au jour de la formulation de son ordre. Le client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer ainsi que les instruments financiers sur lesquels il souhaite intervenir aux termes de la convention.

Une description des principaux risques et un glossaire des termes financiers ainsi que des instruments financiers sur lesquels le client peut intervenir figure en annexe de la présente convention. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en fonction du marché et du type d'instrument financier, le client peut subir des pertes et son investissement peut être soumis à des fluctuations aléatoires. Le client est alors invité à se rapprocher de son interlocuteur commercial afin d'obtenir des informations sur les opérations qu'il envisage et les risques associés.

En dehors de toute recommandation personnalisée, le client sera seul responsable des ordres qu'il initie.

En cas de passation d'ordre sur instruments financiers complexes, et si le client ne dispose pas d'une connaissance et d'une expérience suffisantes sur ce type de produit, la banque le met en garde préalablement à sa souscription.

2. Ouverture et fonctionnement du compte-titres

Le client doit justifier, lors de l'ouverture d'un compte-titres, de son identité, de son domicile, ainsi que de sa pleine capacité pour tous les actes de la vie civile ou à défaut, être dûment représenté. Le client s'engage à informer la banque sans délai de tout changement dans les informations transmises lors de l'ouverture de compte-titres. À défaut, il sera responsable de toutes les conséquences liées à ce défaut d'information. Le client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et courriel) telles que communiquées à la banque, étant rappelé qu'une obligation générale d'information et de mise à jour des informations communiquées est mise à la charge du client vis-à-vis de la banque.

Le client s'engage à répondre à toute sollicitation de mise à jour de la part de la banque.

La banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du client n'aura pas été reçue ou tardivement, par celui-ci, pour des motifs indépendants de la volonté de la banque (absence du client, absence de notification des modifications des coordonnées...).

Le compte-titres est nécessairement assorti d'un compte espèces associé, ouvert auprès de la banque. Il peut être ouvert, soit sous forme d'un compte personnel, soit sous forme d'un compte spécifique, dont les modalités sont définies ci-après, dans les « dispositions communes ».



2.1 Compétence du client

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la banque classera le client dans l'une des trois catégories prévues par la réglementation :

- **client professionnel et contrepartie éligible** : notamment les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les fonds de retraite ;
- **client professionnel sur option** : peut être considéré comme « professionnel » le client réunissant deux des trois critères suivants :
 - la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
 - la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
 - l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

En raison de la présomption de compétence attribuée au « client professionnel », la protection qui lui est accordée est inférieure à celle du « client non professionnel ».

- **client non professionnel** : tous les autres clients, et notamment ceux qui n'auront pas donné d'informations suffisantes à la banque pour effectuer leur classement, sauf instruction contraire de leur part.

Les « clients non professionnels » sont présumés ne pas être en mesure d'évaluer et de gérer, de façon appropriée, les risques auxquels les opérations peuvent les exposer. A ce titre, le « client non professionnel » bénéficie du plus haut niveau de protection conféré par la réglementation.

En l'absence d'informations permettant une autre classification, la banque informe le client qu'il est classé dans la catégorie des « clients non professionnels », bénéficiant de ce fait d'une protection renforcée.

Le client peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite, et la banque pourra dans ce cas traiter ce « client non professionnel » comme un « client professionnel » sur option, à la condition qu'il réunisse deux des trois critères mentionnés ci-dessus et qu'il respecte la procédure décrite ci-après.

Le « client non professionnel » peut demander une classification moins protectrice aux conditions suivantes :

- le client devra notifier à la banque par écrit en recommandé avec accusé de réception son souhait d'être classé comme un « client professionnel », soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminée, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- le client devra justifier du respect des critères et déclarer par écrit, dans un document distinct de la présente convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation au plus haut niveau de protection ;
- la banque, en sa qualité de prestataire de services d'investissement, se réserve la faculté d'accepter ou de refuser cette demande. La décision de la banque sera communiquée au client par écrit. La banque n'ayant à ce titre aucune obligation de motiver sa décision.

Le client s'engage à informer la banque de tout changement de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation, ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La banque pourra, au vu de ces informations, modifier le classement du client.

2.2 Règles de bonne conduite

Conformément à l'article 314-3 du Règlement Général de l'AMF, la banque agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du client et favorise l'intégrité du marché.

➤ Conseil en investissement

En vue de fournir le service de conseil en investissement ou de proposer un service de gestion de portefeuille, la banque se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience de ses clients, notamment de ses clients potentiels, en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, leur situation financière, leur capacité à subir des pertes, leur horizon de placement, leurs objectifs d'investissement, leur tolérance au risque et leurs préférences en matière de durabilité, de manière à pouvoir leur recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats.

À défaut d'obtenir ces informations, elle doit s'abstenir de fournir ou de proposer ces services.

➤ Autres services d'investissement

En vue de fournir un service d'investissement autre que le conseil en investissement, la banque demande à ses clients, notamment ses clients potentiels, des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier est approprié.

Lorsque la banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas approprié au regard de son profil d'investisseur, elle l'en avertit.

Pour les services autres que le conseil en investissement, si le client, notamment le client potentiel, ne fournit pas les informations relatives à son expérience et sa connaissance des marchés et instruments financiers ou si ces informations fournies sont insuffisantes, la banque l'avertit qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier envisagé leur convient.

Le client est expressément informé que la banque est dispensée de vérifier le caractère approprié de l'ordre avec la connaissance et l'expérience des marchés et instruments financiers de ce dernier et de mettre en garde le client le cas échéant lorsque le service de réception transmission d'ordre ou d'exécution porte sur des instruments financiers non complexes et que ledit service est fourni à l'initiative du client. Il ne bénéficiera pas en conséquence de la protection correspondant aux règles de bonne conduite pertinentes. La définition des produits complexes/non complexes figure au Glossaire des termes financiers en annexe des présentes Conditions Générales.

➤ Gouvernance produit

Conformément à la réglementation en vigueur, la banque a mis en place un processus de gouvernance des produits. En fonction des critères de vente définis par les producteurs des instruments financiers, elle définit un « marché cible » correspondant aux besoins, caractéristiques et objectifs des clients. Elle détermine également les cibles de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec ces instruments financiers (« marché cible négatif »).

Ainsi lorsqu'elle commercialise ou conseille un instrument financier, elle s'assure que le profil du client correspond au marché cible qu'elle aura défini pour ce produit dans le cadre de la vérification du caractère adapté du produit au profil du client ; en dehors de la fourniture de conseil en investissement, la banque ne sera pas en mesure de vérifier la conformité au marché cible.



2.3 Fonctionnement du compte

a) Inscription en compte

Les titres inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative, administrée ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Le client pourra demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application de la réglementation française ou étrangère et de tout titre dématérialisé, négocié sur un marché réglementé. La banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte de titres émis et conservés à l'étranger. Les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier à la banque, auprès des conservateurs étrangers choisis par la banque qui sera autorisée à faire connaître aux conservateurs étrangers, à leur demande, l'état civil du client. La banque se réserve la faculté de recourir à tout sous-dépositaire et mandataire, pour la représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte.

b) Mandat d'administration de titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, le client donne mandat à la banque, qui l'accepte, d'administrer ces titres inscrits en compte à son nom chez les émetteurs et s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur. La banque accomplit pour le compte du client tous les actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, les actes de disposition, tels que notamment achat ou cession, échange ou conversion, exercice de droits lors d'une augmentation de capital, ne peuvent être accomplis que sur instruction du client. Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment sans préavis, par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du mandat d'administration entraîne de plein droit la clôture du compte. Inversement, la clôture du compte-titres emporte résiliation du mandat. Certains émetteurs n'acceptent pas l'inscription des titres nominatifs en compte joint ou en compte indivis. Les titulaires de ces comptes donnent en conséquence leur accord pour que le premier titulaire nommé du compte-titres soit inscrit seul chez l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres, sauf instruction expresse contraire.

c) Délégation

Le client s'engage à informer immédiatement la banque de toute délégation de pouvoir (mandat de gestion, de transmission d'ordres) consentie à des personnes habilitées à faire fonctionner le compte-titres. Il procède à cette information au moyen d'une attestation signée par lui-même et par le mandataire en cas de mandat de gestion, sans que la banque ait à connaître les termes du mandat et d'une copie de la délégation en cas de mandat de transmission d'ordres. Toute délégation reste valable tant que sa résiliation n'a pas été signifiée à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client est averti que la gestion de portefeuille à titre habituel et rémunérée est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'AMF.

d) Compte comportant des titres américains

Dans le cas de la mise en œuvre de la réglementation américaine, la banque a signé avec l'administration fiscale américaine (l'« IRS ») un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (« QI ») de celle-ci. Cet agrément oblige la banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par les clients en matière d'identité et de résidence fiscale et à demander aux clients, le cas échéant, de produire certains documents spécifiques.

e) Compte démembré

Tous les actes de disposition effectués sur un compte-titres en nue-propiété/usufruit se feront sous la signature conjointe du nu-propiétaire et de l'usufruitier ou sous la signature d'un mandataire dûment désigné par eux.

Les intérêts et dividendes attachés aux titres seront portés au crédit du compte espèces ouvert par l'usufruitier, les opérations en capital étant créditées au compte en nue-propiété.

Le nu-propiétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite, attachés aux titres inscrits en compte, étant précisé que les titres obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte-titres en nue-propiété, et appartiendront au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Les informations concernant le compte-titres démembré seront adressées à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-propiétaire. Le nu-propiétaire déclare avoir connaissance des conséquences fiscales des cessions de valeurs mobilières, la déclaration des plus-values qui en résultent lui incombant.

L'usufruitier et le nu-propiétaire autorisent la banque à débiter leur compte, si nécessaire, de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte démembré.

f) Disponibilité des titres

Le client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet et des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations susceptibles d'affecter lesdits titres.

3. Instruments financiers - Marchés

3.1 Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent les titres financiers et les contrats financiers :

Les titres financiers sont :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;
- les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, warrants financiers...);
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs (SICAV, FCP).

Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », sont les contrats à terme figurant à l'article D 211-1A du Code monétaire et financier, à savoir notamment : les contrats d'options, contrats à terme ferme, contrats d'échange, accords de taux futurs ou tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, devises, taux d'intérêt, rendements, indices financiers ou des mesures financières donnant lieu à règlement physique ou en espèces, les instruments financiers sur marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les titres sont conservés par la banque qui veille à leur stricte comptabilisation. La banque ne peut faire usage des titres inscrits sur le compte du client, ni en transférer la propriété sans l'accord express du client. Les titres, notamment étrangers, pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord avec la banque.

3.2 Marchés

Un marché est un lieu où se rencontrent acheteurs et vendeurs, soit dans un cadre réglementé comportant en particulier un organe de compensation des transactions, soit en dehors d'un tel cadre (marché de gré à gré). Dans tous les cas, les négociations comportent des risques de perte du capital investi, ce que le client reconnaît.



a) Marchés financiers français

Le client peut intervenir sur les marchés suivants :

- *l'Eurolist d'Euronext* : les marchés d'Euronext Paris SA ont été rassemblés en un marché réglementé unique, l'Eurolist, au sein duquel, les sociétés cotées sont classées par ordre alphabétique et sont identifiables grâce à un nouveau critère, le groupe de capitalisation, qui comporte trois compartiments :
 - le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros ;
 - le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros ;
 - le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros.

Les sociétés regroupées dans l'Eurolist disposent d'un corps de règles unique tenant compte du cadre européen qui s'applique pour toutes les nouvelles introductions et fixe les obligations d'information financière.

Sur ce marché réglementé, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des instruments financiers.

Certains de ces instruments financiers, désignés par instruction d'Euronext Paris SA selon les critères approuvés par l'AMF, peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (SRD), étant précisé que la banque n'offre pas ce service *Euronext Growth* (ex *Alternext*) : il s'agit d'un marché non réglementé ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve de leur engagement en matière de transparence financière. Bien que non réglementé, Euronext Growth bénéficie d'un encadrement de la part d'Euronext ;

- *Euronext Access* (ex *marché libre OTC « Ouvert à toutes sessions »*) : marché au comptant non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Ce marché, très étroit, qui s'adresse à des opérateurs avertis, est organisé par Euronext Paris SA, et comporte des risques élevés, d'autant que les sociétés émettrices ne sont pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celles des marchés réglementés.

b) Marchés financiers étrangers

Ces nombreux marchés ayant des règles d'organisation très diverses qui leur sont propres, le client pourra recueillir, s'il le souhaite, les informations nécessaires auprès de son conseiller avant de passer ses ordres.

La banque recommande une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés, tant en raison des règles spécifiques propres à ceux-ci, qu'en raison d'un accès moins élevé aux informations les concernant.

Le client devra donc s'assurer au préalable de la compatibilité de ces ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti tant en France qu'à l'étranger.

4. Ordres de bourse

4.1 Formulation des ordres

L'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques (code ISIN ou mnémorique) de l'instrument financier sur lequel porte la transaction ;
- le marché de cotation ;
- la quantité (de titres ou de parts) ;
- le cours limite d'exécution (voir paragraphe 4.2 « Indication du cours limite d'exécution » ci-après).

Les ordres reçus sans indication de prix pendant les heures d'ouverture, sont exécutés, sous réserve d'une offre, au prix du marché pour les marchés où les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés ; les ordres reçus en dehors des heures d'ouverture ou sur des marchés où les cotations ne sont pas assurées en continu, sont exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

- la date de validité : le client peut fixer la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché. À défaut d'exécution dans ce délai, il devient caduc. L'ordre peut être formulé :
 - « *jour* » : il est exécutable pendant la journée en cours et retiré du marché en cas de non-exécution ;
 - « *à date déterminée* » : il est exécutable jusqu'au jour indiqué, sans que ce jour ne puisse dépasser un an glissant, pour les valeurs négociées au comptant ;
 - « *à révocation* » : il est valable jusqu'au dernier jour de bourse du mois civil pour les valeurs négociées au comptant (Eurolist, Euronext Access Euronext Growth). À défaut d'indication de durée de validité, l'ordre est réputé valable « jour ».
- les modalités d'exécution (ordre comptant) ;
- d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution.

En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartiendra au seul client de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre. Le client devra préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. À défaut, il devra supporter toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

4.2 Indication du cours limite d'exécution

Le client peut libeller ses ordres :

- « *à la meilleure limite* » : ordre sans limite de prix, d'où un risque potentiel (s'il est présent à l'ouverture des cotations, il est exécuté pour tout ou partie en fonction des ordres présents sur le marché à la première limite). En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée prend comme limite le cours appliqué à l'exécution partielle. Si l'ordre est présenté sur le marché pendant la période de cotation, il prend comme limite la meilleure demande en attente sur le marché si c'est une vente ou le cours de l'offre la plus basse s'il s'agit d'un achat. Ce type d'ordre est à utiliser avec précaution, car le client ne maîtrise pas le prix de son opération ;
- « *à un cours limité* » : ce cours étant le prix maximal auquel le client est disposé à acheter le titre ou le prix minimal auquel il est disposé à vendre, avec le risque de ne pas être exécuté si le cours limite n'est pas atteint ;
- « *au marché* » : l'ordre est sans limite de prix et peut être exécuté avec tous les ordres de sens opposés, quelles que soient leurs limites, dans le respect des seuils de gel et des quantités disponibles. Il peut faire l'objet de multiples exécutions partielles selon les possibilités du marché ;
- « *à déclenchement* » (*seuil ou plage*) : il permet au client de se porter acquéreur ou vendeur à partir d'un cours déterminé (à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'un achat, à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'une vente). Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il est dit « à seuil de déclenchement » lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre « au marché ». Il est dit « à plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.



4.3 Modalités de transmission des ordres

Le client peut transmettre ses ordres uniquement par courrier comportant la signature manuscrite du client, télécopie, courriel, téléphone ou par les moyens d'accès prévus à l'article « Accès aux services à distance » ci-après, dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés, dont il déclare connaître les règles de fonctionnement et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications.

- *Ordres transmis par courriel, téléphone ou par télécopie* : de convention expresse, le client dégage la banque de toute responsabilité découlant des risques pouvant résulter de l'usage du courriel, du téléphone ou de la télécopie (usurpation d'identité...). La banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre par courriel, téléphone ou télécopie et d'exiger que l'ordre soit formulé par courrier comportant la signature manuscrite originale du client. Les ordres téléphoniques sont systématiquement enregistrés et conservés afin de fournir une preuve en cas de litige, ce que le client accepte. Au moment de la réception de l'ordre, une estimation du cours et des frais peut être le cas échéant précisée au client, toutefois les montants réels ne seront connus qu'après son exécution et seront indiqués dans l'avis d'opéré.
- *Ordres transmis par Internet* : le client qui a opté pour l'utilisation du service Internet transactionnel dans les conditions particulières peut procéder à des opérations sur le site Internet et disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (consultation de comptes, etc.) et d'informations à caractère général (voir ci-après chapitre 3 « dispositions communes - Accès aux services à distance »).

Par ailleurs, le client s'engage à l'égard de la banque à lui notifier tout changement relatif à son adresse électronique et reconnaît qu'à défaut, il restera seul responsable des conséquences de quelque nature que ce soit qui pourraient en résulter.

Un ordre sera réputé avoir été reçu par la banque à la condition que cette dernière accuse bonne réception de l'instruction du client.

Le client s'engage à s'abstenir de toute utilisation du service qui aurait pour but direct ou indirect d'éluder ou de tenter d'éluder les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. La banque n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis, incomplet, alternatif ou non conforme aux prescriptions légales, réglementaires ou contractuelles.

La prise en charge d'un ordre est subordonnée à la présence préalable des titres et des espèces nécessaires à son exécution.

4.4 Exécution des ordres

L'ordre du client est, dès réception, horodaté par la banque et transmis, le plus rapidement possible, sur les marchés concernés, pour qu'il y soit exécuté aux conditions de ce marché. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, la banque en informera le client dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au client d'en émettre un nouveau, le cas échéant.

Pour les titres achetés sur un marché réglementé, leur propriété ne sera acquise au client qu'à la date de leur inscription en compte et aux conditions fixées par les règles de place.

Si l'ordre porte sur des titres nominatifs, ceux-ci devant être préalablement convertis en titres au porteur, il en résulte des délais de traitement supplémentaires.

Si l'opération envisagée ne s'inscrit pas, par sa nature ou son montant, dans le cadre des opérations habituellement traitées par le client, la banque pourra, préalablement à son exécution, recueillir auprès du client toute information utile à la compréhension de l'opération, des objectifs poursuivis et des risques encourus.

En cas de transmission d'ordre sur un compte faisant l'objet d'un blocage pour des raisons contractuelles, légales ou judiciaires (exemples : compte nanti, compte faisant l'objet d'une saisie conservatoire, d'une SATD), la banque ne sera pas en mesure d'exécuter un tel ordre sauf accord du créancier ou d'une autorité dûment habilitée.

Compte tenu des délais d'acheminement des ordres, le client est invité à transmettre ses ordres avec un préavis suffisant avant l'heure de clôture d'un marché ou l'heure de centralisation des souscriptions mentionnée sur le DIC et le prospectus pour un OPC. Les ordres reçus après la fermeture d'un marché sont transmis à l'ouverture suivante du marché concerné. Les ordres sur parts d'OPC qui n'ont pu être transmis par le client dans un délai suffisant avant l'heure de centralisation seront transmis à la prochaine centralisation. D'une manière générale, le client est invité à vérifier l'heure de centralisation figurant sur le DIC ou le prospectus de l'OPC disponible auprès de la banque sur simple demande ou sur le site <https://geco.amf-france.org>.

4.5 Opérations sur devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte en euros du client sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents selon le taux pratiqué au jour du change par la banque sur la devise concernée et selon la nature des opérations concernées.

4.6 Politique de meilleure sélection des intermédiaires de marché

La banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution d'un ordre, pour obtenir, le meilleur résultat possible, au sens défini par le règlement général de l'AMF, et à cet effet à mettre en place une politique de meilleure sélection de ses intermédiaires de marché. Cette politique figure en annexe de la présente convention et peut être consultée ainsi que ses mises à jour sur le site Internet de la banque : banqueprivée.swisslife.fr.

Le client peut accompagner son ordre d'une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter celui-ci sur un marché particulier ou sur toute autre caractéristique. Le cas échéant, le client est averti que la banque ne pourra pas garantir l'application de sa politique visant à obtenir le meilleur résultat possible. L'exécution de l'ordre sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection et de meilleure exécution pour la partie ou l'aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

Néanmoins, la banque veillera au respect de son obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt du client et dans le respect de l'intégrité des marchés.

4.7 Couvertures

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture pour tout donneur d'ordre réalisant des opérations sur les marchés réglementés. La banque a la faculté de renforcer, à tout moment, les garanties minimales exigibles des donneurs d'ordre en couverture de leurs engagements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La banque en informera alors le client par tout moyen. En conséquence et pour tout ordre, le client s'engage à constituer et à maintenir constamment une couverture globale suffisante et disponible pour satisfaire à ces dispositions.

a) Règles de couverture

Le client s'engage, notamment, à respecter les règles de garanties et de couvertures minimales suivantes *sur les marchés au comptant* :

- pour un ordre d'achat, la provision en espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre ;
- pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.



b) Insuffisance de couverture

En cas d'insuffisance de couverture, la banque en informe par tout moyen le client (message Internet, téléphone, message d'alerte sur le site Internet...).

À défaut pour le client d'avoir régularisé sa couverture dans le délai d'un jour ouvré (défini comme tout jour d'ouverture des locaux de la banque) suivant la demande de la banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du client sans mise en demeure préalable et, éventuellement, de percevoir des intérêts débiteurs dans les conditions prévues à l'article « Fonctionnement du compte de dépôt ».

S'agissant des opérations au comptant ou de toute opération donnant lieu à règlement ou transfert immédiat, la banque est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du client, et à débiter son compte des sommes correspondantes.

La banque pourra, ce que le client accepte expressément, vendre sans préavis tout titre ou valeur conservé(s) au compte du client afin de solder les positions débitrices du client.

5. Qualité de ducroire

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, la banque ne garantit pas au client la livraison et/ou le paiement des titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé français au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

6. Titres inscrits en compte

Le client est informé et accepte que les titres émis sur le fondement de droit étranger inscrits sur son compte-titres soient, si le droit applicable le permet, détenus par un intermédiaire établi à l'étranger, éventuellement établi hors de l'Espace Economique Européen, sur un compte global au nom de la banque ou d'un intermédiaire et régi par le droit local. La banque agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection de ses intermédiaires.

La banque exigera de chaque intermédiaire qu'il ségrégue les titres qu'il détient pour le compte propre de la banque de ceux qu'il détient pour le compte des clients de la banque, dans toute la mesure permise par les lois et règlements de la juridiction locale et les procédures de l'intermédiaire.

L'intermédiaire pourra utiliser les services de dépositaires centraux dans la juridiction locale concernée. Les titres détenus par un dépositaire central seront détenus conformément à la loi applicable à chaque dépositaire central et à ses procédures.

La banque se réserve le droit de refuser l'inscription en compte de certains titres sans avoir à se justifier. La banque se réserve également le droit de refuser de déposer des titres ou espèces dans d'autres pays que ceux déjà référencés par ses soins ou par les intermédiaires avec lesquelles elle travaille.

La banque assume à l'égard du client la responsabilité de toute action ou omission constitutive d'une faute de son intermédiaire dans la limite des dispositions légales applicables. Le client déclare accepter les autres risques résultant du mode de détention de ces titres à l'étranger.

Il est toutefois rappelé que les ordres afférents aux instruments financiers, droits ou instruments financiers étrangers inscrits au compte du client peuvent être soumis à des délais conséquents résultant de leur détention au nom de la banque pour le compte de ses clients chez ses correspondants et dépositaires étrangers. La banque ne saurait être tenue responsable.

7. Information du client

7.1 Mise à disposition des relevés

Sous réserve de disposer d'un accès actif à l'espace client sécurisé MySwissLife, le client est informé et accepte que l'ensemble des documents et informations relatifs à la présente relation bancaire sera mis à disposition sous forme dématérialisée, sur un support durable, au sein de cet espace client.

Le client est informé qu'il peut, à tout moment et sans frais, s'opposer à ce mode de communication et demander la réception de ces documents sur support papier.

Ces modalités ne s'appliquent qu'aux clients disposant d'un accès à l'espace client MySwissLife.

7.2 Relevés

La banque adresse au client un relevé de portefeuille a minima trimestriel et un relevé de compte a minima annuel et le cas échéant, un relevé mensuel des engagements sur les marchés conditionnels (relevé des positions ouvertes, relevé de situation financière), ainsi que les relevés annuels de coupons, de dividendes ou de produits imposables.

7.3 Avis d'opéré

Après chaque opération, sauf dans le cas où la réglementation l'autorise, la banque adresse au client, dans les meilleurs délais, et à partir du moment où elle en a connaissance, un avis d'opéré comportant l'ensemble des informations permettant au client d'identifier l'opération réalisée et de connaître les conditions de son exécution sur le marché.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir une connaissance suffisante des conditions d'exécution des ordres.

À peine de nullité, toute réclamation relative à l'exécution d'un ordre devra être adressée par le client à la banque, par écrit et motivée, dans les 24 heures de la réception de l'avis d'opéré.

Le défaut de contestation dans le délai prescrit vaut acceptation définitive par le client des opérations réalisées. En cas de contestation, et sans préjudice de sa validité, la banque peut, à sa seule initiative, liquider la position du client par l'exécution d'un ordre en sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépend du client. À défaut de contestation du client dans les 15 jours de l'envoi de l'avis, l'opération sera réputée définitivement acceptée.

7.4 Avis d'opérations sur titres

Dès qu'elle en a connaissance et à partir des éléments publiés par les émetteurs, la banque informe le client des opérations sur titres inscrits sur son compte et pour lesquels le client ou son mandataire est susceptible d'exercer un droit. L'information est communiquée au client par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le rappel du nombre de titres détenus par le client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à renvoyer à la banque et l'indication de la décision qui sera prise par la banque en l'absence d'instruction dans les délais requis. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au client pour répondre, la banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'opération sur titres en l'absence de réponse du client.

7.5 Information sur les transactions impliquant des passifs éventuels

Lorsque le compte détenu par un client non professionnel comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la banque informera le client lorsque la valeur de chaque instrument concerné a baissé de 10 % par rapport à sa valeur



initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le client dans les conditions particulières, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant celui pendant lequel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8. Démarchage bancaire et financier

Lorsque le client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la conclusion du contrat d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Constitue un acte de démarchage toute prise de contact de SLBP non sollicitée par le prospect ou le client. Ne constitue pas un cas de démarchage toute prise de contact de la banque à la demande d'une personne (prospect ou client) ou prise de contact de la banque non sollicitée avec une personne déjà cliente de SLBP pour lui proposer un service ou une opération habituellement réalisée par cette personne.

Le client, en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

Le délai de rétraction ne s'applique pas au service de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers, le client démarché bénéficiant dans ce cas d'un délai de réflexion ci-après décrit.

En cas de démarchage dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers (domicile, lieu de travail, etc.), la banque ne peut recueillir ni ordres, ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception, transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L.321-1 du Code monétaire et financier ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L.211-1 du même Code, avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures (C. mon. fin., art. L341-16, IV). Ce délai court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication au client par écrit sur support papier des informations et documents requis dans ce type d'opération.

Le droit de rétractation peut être exercé en adressant un courrier à la banque selon le modèle suivant :

« Je soussigné..... (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de Swiss Life Banque Privée.

Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Les dispositions légales imposent au client et à la banque d'attendre la fin du délai de 14 jours calendaires pour exécuter le contrat. Sans renoncer à ce droit, le client peut demander à la banque l'exécution immédiate du contrat en cochant la case prévue à cet effet sur la demande d'ouverture de compte ou en adressant une demande dans ce sens à la banque par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Swiss Life Banque Privée 7, place Vendôme - 75001 Paris. En tout état de cause, toute opération effectuée par le client vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention. Ce droit de rétractation ne s'applique pas à la fourniture d'instruments financiers, aux services de réception/transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du client avant l'expiration du délai de rétractation.

9. Avantages et commissions

Afin d'améliorer la qualité du service fourni au client, la banque, tout en respectant son obligation d'agir au mieux des intérêts de son client, peut être amenée à verser à un tiers, ou à percevoir de celui-ci, une rémunération ou une commission selon les modalités suivantes :

- *Commissions perçues par la banque de la part de tiers :*
Ces rémunérations perçues par la banque sont principalement des rétrocessions de frais de gestion de la part des producteurs ou des commissions versées par les émetteurs de titres financiers.
Une information sur les taux de commission versés par les gérants d'OPC et les émetteurs de titres financiers figure dans les Conditions tarifaires de la banque, les taux étant détaillés par classe d'actifs, ou dans les bulletins de souscription et/ou la brochure commerciale du produit souscrit.
Ces rémunérations visent à rémunérer son activité de sélection et de distribution et permettent également à la banque de fournir annuellement une évaluation globale du portefeuille du client par rapport à son profil d'investisseur (objectifs d'investissement, tolérance au risque, situation financière...).
- *Commissions versées par la banque à des tiers :*
Le client est informé que la banque peut rétrocéder à ses partenaires, distributeurs des produits et services de la banque, une quote-part des rétrocessions susvisées ou des commissions perçues auprès du client au titre de la présente convention, pour autant que la réglementation le permette. La banque confirme que ces commissions sont destinées à améliorer la qualité du service fourni au client et ne nuisent pas à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ce dernier.

Le client sera informé avant la fourniture d'un service d'investissement des rémunérations versées ou reçues et en tout état de cause, une information sur le montant réel des commissions reçues et versées sera envoyée annuellement au client. Des informations supplémentaires peuvent être communiquées sur demande du client.

La banque est susceptible par ailleurs de percevoir des avantages non monétaires mineurs à condition qu'ils permettent d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont l'importance et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par la banque de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client. Ces avantages non monétaires mineurs seront alors clairement divulgués.

10. Conseil en investissement

La banque peut fournir le service de conseil en investissement de manière ponctuelle. Ce service se définit comme le fait de fournir des recommandations personnalisées au client, soit à sa demande soit à l'initiative de la banque qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

La banque informe le client que le conseil en investissement qu'elle délivre est qualifié de non-indépendant. Cela signifie que le conseil se fonde sur une analyse limitée d'un éventail diversifié d'instruments financiers conçus ou émis par les membres du groupe SwissLife ou par les émetteurs ou gestionnaires tiers avec lesquels Swiss Life Banque Privée a établi une convention de partenariat (les « Partenaires »). La banque est autorisée à percevoir des Partenaires des commissions en lien avec la prestation de conseil en investissement en conformité avec les exigences réglementaires.



Le client peut obtenir, sur simple demande, des informations sur la liste des OPC sélectionnés par Swiss Life Banque Privée.

En vue d'améliorer la qualité du service, la banque procédera, au moins une fois par an, à une évaluation du caractère adapté des instruments financiers recommandés avec le profil du client.

Cette évaluation aura également lieu lorsque la banque est informée d'une modification dans la situation du client ou d'un évènement affectant de manière telle un des instruments financiers recommandés que ce dernier est susceptible de ne plus être adapté à la situation du client. Une recommandation actualisée sera communiquée au client.

Préalablement à la conclusion d'une transaction recommandée, la banque remettra au client une déclaration d'adéquation présentant une synthèse du conseil donné et expliquant pourquoi la recommandation est adaptée au client.

La déclaration d'adéquation prendra la forme d'un support papier ou de tout autre support durable. Dans ce dernier cas, la banque pourra communiquer la déclaration d'adéquation au client notamment par e-mail.

Lorsque la transaction est conclue par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, la banque fournira la déclaration d'adéquation sur un support durable immédiatement après la conclusion de la transaction si le client a donné son accord. En tout état de cause, la banque donnera la possibilité au client de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Si le client est à la recherche d'un service de conseil en investissement actif et continu, alors la banque pourra fournir un service de conseil en investissement soumis à une tarification propre dans le cadre d'un contrat de conseil qui complète la présente convention de service. En cas de divergence, les dispositions de la convention de conseil primeront.

Chapitre 3

Dispositions communes

1. Obligation du client en termes d'information

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles est tenue la banque et notamment en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de règles de bonne conduite, le client s'engage à :

- informer la banque dans les meilleurs délais de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement en vue d'actualiser les informations le concernant et notamment de tout changement d'état civil, de capacité juridique, d'adresse (fiscale, postale ou électronique), de numéro de téléphone (fixe, mobile) et de situation professionnelle ou financière ;
- communiquer toutes informations et/ou documents demandés par la banque pendant la durée de la relation et permettant à celle-ci d'exercer son obligation de vigilance. À défaut de communication desdits éléments par le client, la banque se réserve le droit de suspendre son accès aux services de banque à distance, de ne pas exécuter d'opération, quelles qu'en soient les modalités, ou encore de mettre un terme à la relation contractuelle.

Lorsque le client a son domicile fiscal hors de France, dans un État membre de l'Union européenne ou en dehors de

l'Union européenne ainsi que lorsque le client devient non-résident postérieurement à l'ouverture de son(s) compte(s), il s'engage à en informer la banque et lui transmettre toute pièce justificative qu'elle demanderait. Par ailleurs, il est entendu que toute notification écrite par voie postale et tout courrier électronique adressés par la banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le client. Le client est responsable de l'adresse électronique qu'il communique à la banque. À ce titre, il accepte que les informations bancaires le concernant transitent en clair à l'occasion des échanges qui interviennent via une adresse électronique personnelle ou professionnelle. La banque ne saurait être tenue responsable de l'interception ou de l'éventuel détournement du contenu des messages transmis via Internet adressés sur une adresse électronique personnelle ou professionnelle communiquée par le client. De même, la banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'informations erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises notamment celles concernant l'adresse électronique communiquée par le client.

2. Compte spécifique

a) *Compte joint*

Un compte joint est un compte collectif ouvert entre deux ou plusieurs co-titulaires, assorti de la solidarité active —chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte joint sur sa seule signature— et passive —chaque co-titulaire est tenu solidairement et indivisément au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires. Chaque co-titulaire peut également se faire délivrer tout moyen de paiement sur le compte joint, tel que chéquier, carte de paiement ou de crédit.

Si l'un des co-titulaires souhaite se désolidariser du compte joint, il doit notifier sa demande à la banque et aux autres co-titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès réception de la lettre, le compte est transformé en compte indivis, qui ne peut plus fonctionner que sur les instructions conjointes de tous les co-titulaires, y compris celui qui s'est désolidarisé.

Le décès de l'un des co-titulaires ne bloque pas le compte, qui continue à fonctionner sous la signature du co-titulaire survivant sauf opposition des héritiers du co-titulaire défunt. Les héritiers du co-titulaire décédé sont tenus solidairement et indivisément au remboursement de l'intégralité du solde débiteur existant à la date du décès, y compris les opérations en cours à cette date.

La clôture du compte joint ne pourra intervenir que sur demande conjointe des deux co-titulaires.

b) *Compte indivis*

Un compte indivis est un compte assorti de la seule solidarité passive, telle que définie ci-dessus, ouvert entre deux ou plusieurs personnes. Il fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte et/ou de leur mandataire ou sur la signature d'un mandataire commun. Les co-titulaires sont tenus solidairement et indivisément au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué et les héritiers du co-titulaire décédé sont tenus solidairement et indivisément du solde débiteur existant à la date du décès, y compris les opérations en cours à cette date. Les avis et relevés des comptes collectifs, et d'une façon générale toute correspondance ou information, sont adressés, à défaut d'instruction contraire, à l'adresse du premier titulaire figurant dans les conditions particulières de la convention de services et d'ouverture de comptes.



c) *Compte démembré*

En cas de démembrement (nue-propriété/usufruit), les actes de disposition effectués sur un compte démembré le sont sous les signatures conjointes du(des) nu(s)-propriétaire(s) et de(des) l'usufruitier(s), sauf dans l'hypothèse où un mandataire a été désigné.

Les intérêts et dividendes attachés aux titres sont portés au crédit du compte espèces ouvert en pleine propriété par l'usufruitier auprès de la banque.

Il en est de même du produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des titres, le nu-propriétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Le nu-propriétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite, attachés aux titres inscrits en compte, étant précisé que les titres obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte-titres en nue-propriété, et appartiendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Les informations concernant le compte-titres démembré seront adressées à l'usufruitier.

L'usufruitier et le nu-propriétaire autorisent la banque à débiter leur compte de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte démembré. La clôture du compte espèce de l'usufruitier ou du nu-propriétaire entraîne la clôture du compte démembré d'instruments financiers.

En cas de décès du nu-propriétaire, le compte sera bloqué.

En cas de décès de l'usufruitier, et plus généralement en cas de disparition de l'usufruit, le compte pourra continuer à fonctionner sous la signature du co-titulaire survivant nu-propriétaire ou de la signature conjointe des co-titulaires survivants nus-propriétaires. Le compte devient dans ce cas, un compte en pleine propriété.

d) *Compte de mineur non émancipé ou de majeur protégé*

Compte de mineur non émancipé

Le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la loi ou à la réglementation.

Compte de majeur protégé

Le compte fonctionne sous la signature de la personne désignée dans la décision de justice dont relève le majeur protégé (tuteur, curateur...), qui est responsable de la conformité du fonctionnement du compte aux exigences de la décision de justice.

3. Procurations

Le client peut, sous sa responsabilité, donner procuration à un ou plusieurs tiers pour faire fonctionner son compte, au moyen d'un formulaire fourni par la banque, qui détermine les pouvoirs du mandataire. Les opérations initiées par le mandataire sur le compte engagent le client comme s'il les avait effectuées lui-même. Les procurations données sur les comptes collectifs doivent être signées par tous les co-titulaires du compte. La banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.

La procuration prend fin à l'initiative du mandataire ou du client, qui doivent le notifier à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autre partie.

La procuration prend fin de plein droit en cas de décès du client ou du mandataire, porté à la connaissance de la banque, en cas d'incapacité frappant le client et constatée par jugement, et en cas de clôture du compte. Après la révocation, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. Il sera tenu de restituer sans délai tous les moyens de paiement en sa possession et le client s'engage à faire toute diligence pour

obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire.

En cas de compte collectif, la révocation peut être faite par un seul des titulaires.

4. Accès aux services à distance

a) *Moyens d'accès et d'utilisation*

La banque met à la disposition du client divers services à distance via notamment son espace client : myswisslife.fr. Ces services sont susceptibles d'être complétés, modifiés ou supprimés à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques.

Le client doit faire son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition de ces moyens informatiques et de transmission, de leur parfaite maintenance, de son droit de les utiliser sans restriction, ainsi que de la conclusion de toute convention avec tout prestataire de services, fournisseur d'accès aux services de télétransmission, la banque n'assumant aucune obligation, ni aucune responsabilité au regard du choix du matériel et/ou des prestataires de services ci-dessus mentionnés.

b) *Conditions d'utilisation sur les espaces clients : myswisslife.fr*

b.1 Identifiant

L'accès aux services à distance de la banque s'effectue au moyen d'un code d'accès confidentiel intangible et d'un mot de passe modifiable à tout instant (ensemble dénommé « identifiant »), que la banque adresse au client par pli séparé après ouverture effective du compte dans ses livres. À l'aide de cet identifiant ou de tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service, le client pourra accéder à son compte et transmettre des ordres correspondant à des opérations comptabilisées sur l'espace clients de swisslifebanque.fr. Par souci de sécurité, le client doit impérativement modifier le mot de passe dès qu'il le reçoit. À défaut, la responsabilité de la banque ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le code d'accès et le mot de passe ayant un caractère personnel, le client s'engage à conserver à ceux-ci leur confidentialité. La responsabilité de la banque ne pourra pas être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif dû à une divulgation volontaire ou involontaire à quiconque de l'identifiant confié au client. Le client est seul responsable de l'utilisation des services à distance de la banque. Cette dernière ne saurait non plus être considérée comme responsable d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation desdits services non autorisée par le client.

Le client peut neutraliser à tout moment les fonctions liées à l'utilisation du code d'accès par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture de la banque. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction du client à la banque. La banque se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du client aux services à distance de la banque après composition de trois mots de passe erronés sous un code d'accès correct (blocage d'une durée de 48h) ou en cas de non-respect de l'une des obligations à la charge du client en vertu de la convention. Le client doit alors contacter la banque pour obtenir un nouvel identifiant.

c) *Règles d'usage d'Internet*

Le client déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet : nature du réseau Internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'informations, qui ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels. Il appartient donc au client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus sur le réseau Internet. D'une manière générale, le client est le seul responsable de l'usage qu'il fait des services proposés par la banque.



d) Sécurité des transactions via Internet

Le site Internet transactionnel de la banque est sécurisé par l'intermédiaire notamment d'un certificat d'authentification permettant à la banque de garantir au client qu'il est bien connecté sur le site Internet.

La sécurité de ce site permet également d'assurer une confidentialité et une intégrité des opérations faites par le client sur ce site Internet grâce à un système de code d'accès et de cryptage des données transférées sur le réseau, faisant appel à des algorithmes de chiffrement. Le serveur de la banque est, en outre, sécurisé par des systèmes anti-intrusion visant à préserver l'intégrité des données des clients.

e) Liens hypertextes

La banque se réserve la possibilité de mettre en place des liens hypertextes sur son site Internet donnant accès à des pages Web autres que celles de son site. Les clients sont expressément informés que les sites auxquels ils peuvent accéder par l'intermédiaire des liens hypertextes n'appartiennent pas à la banque. La banque décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur ces sites au titre de l'activation de l'hyperlien et quant à la sécurité de ces sites.

f) Preuve

Il est expressément convenu que sont admises comme moyen de preuve, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre les Parties et notamment les enregistrements informatiques (courrier électronique, transaction imputable au client de par son entrée à l'aide de son mot de passe), ainsi que les horodatages réalisés par la banque.

Le client reconnaît que l'utilisation de son mot de passe auprès de la banque par Internet, vaudra signature de sa part. Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de la banque dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme les preuves des communications, des échanges électroniques intervenus entre les Parties. Le client reconnaît expressément que les enregistrements informatiques font foi entre les parties.

Le client est également informé que la banque procède à l'enregistrement de ses conversations téléphoniques à des fins de preuve et de gestion de la relation Client. Ces enregistrements peuvent être transmis au client sur demande écrite.

Ils sont conservés pendant une durée de cinq ans et, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers l'estime utile, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans.

La banque pourra donner au client la possibilité de signer électroniquement certains actes en recourant à la plate-forme de signature électronique DOCUSIGN. Le client reçoit un courrier électronique comprenant un lien hypertexte qui permet à l'utilisateur d'accéder à la plateforme de signature électronique DOCUSIGN. Le client doit alors consulter l'acte, et pour le signer il saisit un code à usage unique qui lui a été envoyé par SMS sur son téléphone mobile. Une fois que l'acte a été signé par toutes les parties, une copie de l'acte signé électroniquement est envoyée par courrier électronique au client. Le client garantit que l'adresse de courrier électronique de l'utilisateur et son numéro de téléphone mobile lui sont exclusivement réservés. Le client ne pourra en aucun cas répudier la signature d'un acte dès lors que celle-ci aura été réalisée en utilisant l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone mobile du client fournis à la banque. Le client reconnaît la valeur juridique et la force probante de tous documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature DOCUSIGN. Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige : les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils

expriment ; les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent. La plateforme DOCUSIGN permet d'assurer la valeur probante et la signature électronique des documents conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Le client reconnaît et accepte que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme DOCUSIGN a la même valeur probante qu'un document papier et que sa signature électronique l'engage au même titre que sa signature manuscrite.

g) Obligations et responsabilités

La banque s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au client une utilisation optimale des services à distance proposés, mais n'est tenue qu'à une obligation de moyens et en aucun cas à une obligation de résultat.

Les services à distance de la banque pourront être interrompus du fait notamment de nécessité de contrôle, maintenance, surcharge, en cas de dysfonctionnement dû à un tiers extérieur et plus généralement en raison de tout cas de force majeure indépendant de la volonté de la banque, qui ne sauraient engager sa responsabilité. La banque ne pourrait être déclarée responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et, plus généralement, de toute perturbation sur le réseau Internet, des télécommunications ou informatique.

De convention expresse, la banque et/ou ses mandataires substitués ou correspondants n'assument aucune obligation et, par voie de conséquence, aucune responsabilité quant à l'utilisation par le client du service hors du territoire français. Le client renonce à réclamer à la banque et/ou ses mandataires ou correspondants des dommages et intérêts pour pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou mauvaise exécution ou retard dans l'exécution, par la banque et/ou ses mandataires substitués ou correspondants, des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

h) Propriété des données

Le service d'accès à distance, les informations et données accessibles par le biais de ce service, et d'une manière générale, toutes les informations fournies par la banque au client quel qu'en soit le support ne sont, en aucun cas, cédés, de quelque manière que ce soit, au client.

Le client s'engage à ne les utiliser que pour ses besoins privés et à ne pas en faire, directement ou indirectement, une exploitation commerciale. S'agissant des données Euronext, le client ne pourra communiquer que des extraits limités d'informations en temps réel, sous réserve que lesdits extraits :

- ne soient pas continus ;
- ne constituent pas une mise à jour en temps réel et soient transmis de manière peu fréquente ou irrégulière ;
- soient accessoires par rapport à l'objet de l'activité principale du client ;
- ne puissent pas être utilisés comme un substitut à tout service de diffusion de données du marché Euronext ou à toute partie substantielle de celui-ci ;
- ne fassent pas l'objet d'une facturation séparée ;
- ne soient pas transmis dans le cadre d'un courtage commercial d'informations, d'une vente d'informations, d'une publication ou d'une notation de crédit, ni pour une reproduction substantielle par la presse ou les médias ou pour une transmission via un réseau privé ou public, par câble ou par satellite, quel qu'il soit.

Par ailleurs, le client ne pourra pas supprimer tout droit d'auteur ou note de droit de propriété contenu dans les données Euronext. Le client reconnaît qu'Euronext possède des droits de propriété intellectuelle sur ses données et que les informations diffusées sont soumises aux conditions d'un accord séparé entre la banque et Euronext.



Il est informé que cet accord prévoit des restrictions à une rediffusion des informations par un tiers et s'engage à fournir sur demande tous les renseignements requis par la banque ou par Euronext à des fins d'audit ou de vérification de conformité.

5. Saisies

5.1 Saisie attribution, saisie conservatoire

Les créanciers non payés à l'échéance de leurs créances peuvent pratiquer différentes formes de saisies : saisies conservatoires, saisies-attributions. Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des compte(s) ouvert(s) dans ses livres au nom du client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Pendant un délai de quinze jours, les fonds sont bloqués et affectés (positivement ou négativement) par les opérations dont la date est antérieure à la saisie.

À l'issue de ce délai, l'indisponibilité du ou des compte(s) ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par un huissier de justice ou sur déclaration du client qu'il ne conteste pas la saisie.

5.2 Saisie administrative à tiers détenteur :

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure permettant à l'administration d'obtenir, auprès d'une banque détenant des sommes d'argent appartenant à un client, le paiement d'un impôt, d'une taxe, d'une amende ou de toute autre facture dont le client est redevable et qu'il n'a pas payé.

La procédure de la SATD peut être utilisée pour le recouvrement de plusieurs créances, même si elles sont de natures différentes (fiscale et non fiscale). Elle concerne aussi bien les droits que les pénalités.

La saisie administrative à tiers détenteur produit son effet dès sa réception par la banque qui dispose d'un délai de trente jours pour reverser les sommes saisies.

Le client dispose d'un délai de deux mois pour contester la SATD. La contestation de la saisie ne produit aucun effet suspensif et la banque doit, dans tous les cas, verser les fonds dans le délai de 30 jours.

Les commissions forfaitaires perçues, selon les conditions tarifaires, à l'occasion de ces procédures, restent définitivement acquises à la banque même si ces procédures ne sont pas valables ou demeurent sans effet.

6. Garanties

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les dépôts de toute nature, espèces et instruments financiers, figurant au crédit du ou des compte(s) du client sont transférés en pleine propriété à la banque dès leur constitution aux fins de couverture ou en garantie de ses engagements.

Ils pourront être utilisés par la banque en règlement d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute autre somme qui lui serait due au titre de la convention.

7. Solde débiteur

Le client doit s'attacher à ce que son compte reste toujours créditeur. Néanmoins, si pour un motif quelconque, son compte présentait un solde débiteur, le client s'expose d'une part, à voir ses titres ou valeurs vendus par la banque à hauteur du découvert et d'autre part, si cela s'avérait insuffisant, à rembourser le montant de son solde débiteur.

La banque se réserve également la possibilité de percevoir des intérêts débiteurs dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article « Fonctionnement du compte de dépôt ».

La simple inscription en compte du client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la Convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

Dans le cas où le compte du client ferait apparaître un découvert en instruments financiers pour quelque raison que ce soit, le client sera redevable à la banque du coût du rachat effectué par la banque des instruments financiers qui auront pu résulter de ce débit.

Enfin, et notamment pour les comptes PEA et PEA-PME, la banque, en fonction des conditions de marché, peut être amenée à ne pas autoriser la passation d'ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché.

Régularisation des PEA débiteurs

Lors de la constatation d'un PEA débiteur, la banque en informe le client pour régularisation du débit. Dans un délai de 1 jour suivant cette information et sans action du client, la banque est expressément autorisée par le client à procéder :

- au crédit via un virement d'un compte annexe du titulaire du PEA, si ce dernier n'est pas au plafond des versements ou n'est pas en mode retrait (retrait partiel déjà réalisé) ou
- si le PEA est au plafond des versements ou en mode retrait, à la cession de titres détenus sur le PEA. En cas d'impossibilité de procéder à la régularisation du PEA, la banque procédera à la clôture de ce dernier.

8. Droit de rétention et compensation

La banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur de tout compte ou de toute somme due à la banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tout engagement direct ou indirect du client vis-à-vis de la banque.

Il est expressément convenu entre la banque et le client d'un ou plusieurs compte(s), que la banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le client (en cas de pluralité de comptes détenus par un client, il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire la somme de toutes les éventuelles créances compte par compte qu'elle détient sur le client), avec le solde créditeur et/ou les instruments financiers dudit ou desdits compte(s).

Une telle compensation pourra être effectuée à tout moment mais aussi lors de la clôture du compte et ce, en fonction des caractéristiques légales inhérentes à chaque type de compte.

S'agissant des comptes en devises, pour les besoins de la compensation avec des comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession de la devise concernée.

9. Fiscalité

A titre de rappel, le client, résident fiscal de France, doit déclarer l'ensemble des revenus et gains français et étrangers.

Ainsi, afin de permettre au client de satisfaire à ses obligations fiscales, la banque lui adresse, avant la date limite de la déclaration d'impôt sur le revenu à laquelle il est tenu, un récapitulatif de toutes les opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers réalisés sur titre de l'année concernée et ayant affecté son compte suivant le modèle retenu par l'administration fiscale (i.e., le document intitulé « IFU – Imprimé fiscal unique »). Cet IFU doit être conservé à titre de justificatif en cas de demande de l'administration fiscale française.



En tout état de cause, il appartient au client de vérifier l'exactitude des éléments figurant sur ce document et de contacter son conseiller en cas d'anomalies.

Si le client a perçu d'autres revenus de capitaux mobiliers et réalisé d'autres plus ou moins-values par l'intermédiaire d'autres établissements financiers en France et à l'étranger, il conviendra de les déclarer en plus de ceux indiqués sur le document IFU transmis par la banque.

Enfin, en cas d'interrogations relatives à sa situation fiscale ou à ses obligations déclaratives, le client prendra attache avec son conseil fiscal indépendant.

10. Durée de la convention - Clôture du compte

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Le client peut demander à tout moment la clôture de son compte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de clôture d'un compte-titres, il devra faire connaître à la banque le nom de l'établissement bénéficiaire du transfert des titres, le cas échéant, ainsi que le numéro du compte réceptionnaire.

À défaut de cette information dans les huit jours de la clôture du compte, la banque aura la faculté, sans formalité, de transférer au nominatif pur auprès de l'émetteur, les titres au porteur ou au nominatif administré inscrits au compte du client et conservera les actifs subsistant dans les conditions prévues par la loi.

La banque peut procéder à la clôture du compte par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois pour un compte de dépôt, et de trente jours pour un compte titres.

Toutefois, en cas d'inexécution par le client de l'un quelconque de ses engagements au titre de la convention, la banque peut clôturer le compte sans préavis. La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture.

Toutefois, la banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. La clôture du compte-titres, entraîne la clôture du compte espèces associé mais pas celle du compte de dépôt.

11. Décès du client

Dès que la banque a été avisée par un document officiel du décès du client, le compte est bloqué et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir sur le compte jusqu'à justification des ayants droit du défunt ou instructions du notaire chargé de la succession.

Les titres inscrits en compte seront maintenus sur le compte jusqu'à ce que les ayants droit du client, sur justification de la dévolution successorale, aient donné à la banque les instructions nécessaires à la destination des titres.

Il est porté à la connaissance du client que des frais de gestion des dossiers de succession prévus dans les conditions tarifaires sont débités sur le compte du défunt sous réserve de provision suffisante (sans TVA). A défaut, les frais ci-dessus mentionnés sont facturés aux ayants droit, TVA en sus.

12. Conditions tarifaires

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la convention sont précisés dans les conditions tarifaires, que le client déclare avoir expressément reçues. Le client s'oblige à payer, et autorise la banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les conditions tarifaires. Toute modification des conditions tarifaires sera portée à la connaissance du client par tout moyen (indication sur les relevés de compte et/ou relevés d'opérations, lettre...) deux mois avant

sa prise d'effet, l'absence de contestation pendant ce délai valant acceptation de la modification.

En cas de contestation par écrit par le client, il pourra procéder à la clôture de son compte sans frais avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Toute mesure légale ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie des conditions tarifaires, prendra effet dès son entrée en vigueur, sans information préalable du client.

En outre, le client est tenu de façon générale de tout frais, honoraire, impôt et taxe occasionné par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte. Toute somme due à la banque doit être réglée nette de toute retenue ou imposition.

13. Droit au compte

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit. L'établissement qui a refusé l'ouverture du compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir pour son compte en transmettant sa demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. L'organisme désigné par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier.

14. Dispositions diverses

a) *Données personnelles et secret professionnel*

Dans le cadre de sa relation avec le client, la banque est amenée à recueillir des informations nominatives concernant ce dernier, qui sont protégées par le secret professionnel tel que prévu par le Code monétaire et financier. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du service institué à l'article L 561-23 du code monétaire et financier, de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, des agents des organismes de sécurité sociale dans le cadre de l'article L114-19 du Code de Sécurité Sociale ainsi qu'à celle du juge pénal, ou encore en cas de réquisition judiciaire ou de saisies notifiées à la banque. De même en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, comme en matière d'obligations liées à l'établissement de comptes consolidés, de détection des opérations d'initié ou de manipulations de cours et de gestion des conflits d'intérêts, la banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elles appartiennent des informations couvertes par le secret professionnel.

Conformément à la loi, la banque est autorisée à lever le secret professionnel, à des fins de gestion de la relation bancaire, auprès de toute personne morale de son groupe, de ses prestataires de services ou de tiers, lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance, ou en cas de cessions ou transferts de contrats ou de créances.

Plus spécifiquement, dans le cadre de son accès à son espace personnel sur le site Internet Myswisslife.fr, le client autorise expressément la Banque à communiquer à Swiss Life France, ses données d'identification et ses opérations afin que cette dernière puisse les afficher dans l'espace personnel du Client sur ledit site et ainsi qu'il bénéficie d'un accès unique à l'ensemble de ses comptes, avoirs et éventuels contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à la banque, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour l'exécution des prestations objet de la présente convention de services, la gestion de la relation client, l'octroi de crédit, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la



prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte anti-blanchiment et toutes obligations légales et réglementaires, y compris celles liées à la fiscalité (notamment dans le cadre d'échange automatique de renseignements et la fiscalité américaine).

Les conditions de mise en œuvre de ces traitements sont décrites dans la politique de protection des données à caractère personnel mis à disposition du client sur le site Internet de la banque : banqueprivée.swisslife.fr et en annexe des présentes Conditions Générales.

b) Lutte anti-blanchiment

En application des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, la banque est tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui paraîtraient inhabituelles, notamment en raison de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel, au regard de celles traitées habituellement par ces derniers. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur la justification économique de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie. En conséquence, la banque pourra être amenée à refuser certaines opérations.

c) Lutte anti-évasion fiscale

– Fiscalité américaine

Toute personne ayant la qualité d'US Person notamment en raison de sa nationalité américaine, sa résidence fiscale américaine ou sujet fiscal américain doit préciser cette qualité dans la demande d'ouverture de compte ou, s'il acquiert cette qualité a posteriori de l'ouverture du compte, dès qu'il acquiert le statut d'US Person. Le client est tenu de déclarer sans délai à la banque tout changement de situation lié à sa qualité de « US Person » ou « Non-US Person » (acquisition, perte du statut).

Est considéré comme une US person :

- tout citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain n'ayant pas renoncé à la nationalité américaine) ;
- tout détenteur d'une « green card » pendant toute la durée de validité de la « green card » ;
- toute personne physique présente (ou ayant l'intention de séjourner) sur le sol américain au cours d'une période de plus de 31 jours sur l'année en cours et de 183 jours sur les 3 dernières années en comptant tous les jours de présence de l'année en cours, 1/3 des jours de présence de l'année précédente et 1/6 des jours de présence de l'année n-2 ;
- ou toutes personnes présentant un ou plusieurs indice(s) d'américanité.

Les informations collectées auprès de toute US Person ou de tout détenteur de valeurs américaines seront automatiquement communiquées à l'Administration fiscale américaine (IRS) afin que la banque réponde à ses propres obligations à l'égard de celle-ci ; la responsabilité de la banque ne saurait être engagée du fait de cette communication.

En tant que titulaire de compte, le client atteste avoir pris connaissance des obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines.

Le client est informé que l'absence de fourniture par lui à la banque des documents imposés par les autorités fiscales américaines aux nationaux ou résidents fiscaux américains entraînera automatiquement le blocage systématique de tout achat de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourra être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

La banque se réserve le droit de vendre ou de ne pas inscrire en compte certains instruments financiers émis par des émetteurs constitués sous le droit américain, si le client est « US Person » ou n'a pas fourni les documents requis.

– Echange automatique d'informations (EAI)

Il s'agit d'une norme internationale appelée Common Reporting Standard « CRS » ou encore Echanges Automatisés de Données « EAI » créée par le groupe fiscal de l'OCDE, à la demande du G20, signifiant la mise en place d'un échange multilatéral d'informations entre plusieurs Etats dans le but d'identifier les avoirs que les résidents fiscaux détiennent en dehors de leur juridiction de résidence. Cet échange d'informations est également imposé dans le cadre de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014.

La norme CRS/EAI impose aux établissements et institutions financières des Etats adhérents d'identifier automatiquement tous les comptes et avoirs détenus par des non-résidents fiscaux, clients et bénéficiaires effectifs, et de transmettre annuellement ces informations à l'administration fiscale locale. Les administrations fiscales respectives (pays de la source du revenu/pays de résidence du client) échangent ensuite ces données selon les accords bilatéraux conclus par les Etats participants au dispositif EAI. La responsabilité de la banque ne saurait être engagée du fait de cette communication. Pour permettre à la banque de se conformer à ses obligations, tout titulaire de compte doit renseigner une auto-certification de résidence à des fins fiscales. Le client autorise, conformément aux dispositions de l'article 13.a, la levée du secret professionnel. Le client est tenu de déclarer immédiatement à la banque tout changement de situation nécessitant la mise à jour des déclarations effectuées dans le cadre de l'auto-certification. La banque attire son attention sur les sanctions pénales punissant les déclarations inexactes ou falsifiées, détaillées au formulaire d'auto-certification (article 441-7 du Code pénal).

– Déclaration des dispositifs transfrontières DAC 6

La Directive Européenne 2018/822 dite DAC 6 (Directive on Administrative Coopération), et les articles 1649 AD et 1649 AE du Code Général des Impôts imposent la déclaration auprès de l'administration fiscale des dispositifs transfrontières dits agressifs. Conformément à cette réglementation lui imposant d'identifier ces dispositifs au regard des éléments dont elle a connaissance, la banque, lorsqu'elle analyse une opération comme déclarable, en informera directement le client, utilisateur ou partie au dispositif transfrontière identifié. La banque proposera au client de procéder à la levée du secret bancaire et lui notifiera ses obligations déclaratives, ou le cas échéant, adressera la notification à tout autre intermédiaire participant à l'opération. En cas d'accord express du client, la banque effectuera la déclaration du dispositif auprès de l'administration fiscale. À défaut d'accord express du client dans les délais requis par la banque, le client devra effectuer la déclaration du dispositif à l'administration fiscale au regard de l'analyse qu'il en fera.

d) Lutte anti-corruption

La banque a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence et s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser, ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, telle qu'elle résulte notamment de la loi n°2016 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et plus généralement à se conformer aux dispositions de cette réglementation.



Dans ses relations avec ses prestataires, la banque s'engage et demande à ses prestataires de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution, à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution de la convention.

e) Réclamations et Médiation

Swiss Life Banque Privée a le souci constant d'apporter à ses clients un service de qualité. Cependant, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à disposition.

Trois niveaux de recours successifs sont offerts au client :

Premier niveau : interlocuteur habituel du client : dans un premier temps, le client est invité à prendre contact avec son interlocuteur habituel.

Second niveau : Si un désaccord persiste, le client peut envoyer sa demande à la Direction juridique de Swiss Life Banque Privée, selon les moyens suivants :

Par courrier :

**Swiss Life Banque Privée
Direction Juridique
7, place Vendôme - 75001 Paris**

Par courrier électronique :

reclamation@swisslifebanque.fr

Le Client recevra, à compter de la date d'envoi de sa réclamation par nos services :

- un accusé de réception, dans un délai de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse est apportée dans l'intervalle ;
- une réponse dans un délai maximal de 2 mois, sauf survenance de circonstances particulières justifiées.

Lorsque la réclamation concerne un service de paiement, la réponse sera apportée au client dans un délai de 15 jours ouvrables. Si, dans une situation exceptionnelle, une réponse ne peut être apportée dans ces 15 jours, une réponse d'attente sera envoyée indiquant le délai dans lequel une réponse définitive sera adressée au client et motivant la nécessité de ce délai complémentaire. Ce délai complémentaire ne pourra pas excéder 35 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

En dernier lieu : le Médiateur

Si malgré les efforts de la banque, aucune solution n'a pu être trouvée, le client peut avoir recours à un service de Médiation.

Pour une réclamation concernant les domaines suivants : compte-titres ou PEA, souscription de titres financiers (OPC, EMTN...), transmission et exécution d'ordres de bourse, gestion sous mandat du portefeuille, conseil en investissement, le client peut solliciter, par écrit et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, l'intervention du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ou de la Fédération Bancaire Française (FBF) :

Par courrier :

**Le Médiateur de l'AMF
17, place de la Bourse
75082 Paris - Cedex 02**

ou

**Le Médiateur de la FBF
BP 151
75422 PARIS CEDEX 09
Fax : 01 48 00 52 89**

Par voie électronique :

- Via le formulaire électronique pour le médiateur de l'AMF sur le site www.amf-france.org
- Par courrier électronique pour le médiateur de la FBF mediateur@fbf.fr

En cas d'option pour l'un ou l'autre de ces Médiateurs, le choix du client demeure ensuite définitif. Il ne pourra plus saisir l'autre Médiateur en cas de réponse défavorable du premier Médiateur.

Attention, pour une réclamation concernant le compte de dépôt, les moyens de paiement, le crédit :

Le client peut solliciter, par écrit et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, l'intervention du Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF) uniquement :

**Le Médiateur de la FBF
BP 151
75422 PARIS CEDEX 09
Fax : 01 48 00 52 89**

ou par courrier électronique : mediateur@fbf.fr

Le Médiateur de la FBF n'interviendra pas en cas de réclamation relative à un refus de crédit ou à la tarification de notre établissement.

Le recours à la Médiation est gratuit pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre. Le Médiateur doit statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception de la demande signée par le client.

La saisine du Médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

Le Médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. À ce titre, le client délègue la banque pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Les constatations et déclarations recueillies par le Médiateur ne pourront être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties. Si les parties acceptent les recommandations du Médiateur, une convention transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du Médiateur. Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du Médiateur avant toute action judiciaire. La banque ou le client que la décision du Médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Si la réponse de la banque ou du Médiateur ne le satisfaisait pas, le client demeure libre d'utiliser les voies de recours judiciaires habituelles.

f) Garantie des dépôts et des titres

En application du Code monétaire et financier, la banque, en tant que conservateur et teneur de comptes, est adhérente au dispositif de garantie des dépôts et des titres instauré par ces dispositions.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé figurent en annexe des présentes conditions générales applicables à la convention de compte de dépôt ou sur le site Internet www.garantiedesdepots.fr ou peuvent être demandées auprès du :

**Fonds de garantie des dépôts et de résolution
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 58 18 38 08**

ou par e-mail : contact@garantiedesdepots.fr



g) Modification de la convention

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention, sera applicable dès son entrée en vigueur de plein droit et sans préavis.

La banque pourra également modifier la convention et en informera le client par tout moyen sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois pour le compte de dépôt et de 30 jours pour le compte titres, avant leur entrée en vigueur.

Le client pourra alors dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de désaccord avec les modifications sus visées. Les modalités de modifications tarifaires font l'objet de dispositions spécifiques prévues ci-dessus aux « conditions tarifaires ».

En outre, la banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à ses services lorsque ces modifications sont mineures ou ont pour effet d'améliorer la qualité des prestations offertes. Dans ce cas, ces modifications prennent effet immédiatement.

La nullité d'une clause ou d'une disposition de la convention n'emporte pas la nullité des autres clauses et dispositions de la convention.

h) Attribution de compétence

La convention est régie par le droit français. En cas de contestation relative à son interprétation ou à son exécution, l'attribution de compétence est faite aux tribunaux du lieu du siège de la banque, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

i) Transfert de contrat et de compte

Le client accepte d'ores et déjà le transfert de la convention et du ou des compte(s) qu'elle régit, à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport ou cession de fonds de commerce.

j) Autorités de contrôle

La banque est soumise à l'ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75009 Paris

et à l'AMF : Autorité des marchés financiers, 17, place de la Bourse - 75002 Paris

k) Comptes inactifs

Lorsque le compte n'a enregistré aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, durant une période de 5 ans pour les comptes-titres ou 12 mois pour les comptes de dépôt, et en l'absence de manifestation du client, de son représentant légal ou de toute personne habilitée par lui, le compte sera considéré comme inactif au sens des articles L. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier. Au terme de 10 ans d'inactivité, la banque sera tenue de clôturer le compte ; les instruments financiers détenus sur un compte inactif seront liquidés et les dépôts et avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des Dépôts et Consignations où ils pourront être réclamés par le client au cours de cette période.

A l'issue de ces 20 ans, la Caisse des Dépôts et Consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

Le montant des frais et commissions de toutes natures prélevés sur les comptes inactifs du client est plafonné dans les conditions fixées par la réglementation.

l) Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

En vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients, tels que définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Swiss Life Banque Privée a établi et maintient opérationnelle une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette dernière regroupe les différentes mesures et procédures mises en place au sein de la banque afin de détecter les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs client(s), à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts figure en annexe de la présente convention et peut être consultée ainsi que ses mises à jour sur le site Internet de la banque banqueprivée.swisslife.fr. Elle peut également être obtenue auprès de la banque sur simple demande écrite.

m) Langue – Communication avec la banque

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue de la convention est le français. Les parties utiliseront le français durant la relation contractuelle. En cas de traduction, seul le texte de la convention en version française fera foi entre les parties.

Pour toute communication avec la banque, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur commercial (banquier privé, conseiller en investissement financier...) par email, téléphone, ou par courrier aux coordonnées suivantes : Swiss Life Banque Privée 7, place Vendôme 75001 Paris.



Annexes

aux Conditions Générales

Conditions générales spécifiques du plan d'épargne en actions (PEA)

1. Souscription

La possibilité d'ouvrir un PEA est réservée aux seules personnes physiques majeures, dont le domicile fiscal est situé en France, quelle que soit leur nationalité. Une même personne ne peut être titulaire que d'un PEA étant précisé que chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un PACS soumis à une imposition commune peut être titulaire à la fois d'un PEA et d'un PEA-PME. En tout état de cause, chaque plan n'a qu'un seul titulaire, un plan détenu conjointement n'étant pas autorisé.

Par ailleurs, depuis le 24 mai 2019, les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal d'un autre contribuable peuvent également ouvrir un PEA en leur nom. En pratique, cela couvre les enfants de 18 à 25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents, mais également les personnes invalides à charge. En revanche, l'accès au PEA PME-ETI (cf. 8. PEA-PME) n'est pas disponible pour les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal d'un autre contribuable.

2. Versements

Le titulaire du PEA effectue des versements, en numéraire, dans une limite de 150 000 € par plan, plafond en vigueur à la date des présentes.

Il n'existe aucune obligation légale de versement minimum, ni de rythme de versement.

- Toutefois, lorsque le titulaire du PEA détient également un PEA-PME (cf. 8. PEA-PME), la somme des versements sur les deux plans ne doit pas dépasser un plafond de 225 000 €.

Si le titulaire détient un PEA-PME auprès d'un autre établissement, il lui appartient de s'assurer du respect de cette limite, sous sa seule responsabilité.

S'agissant des personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents, les versements en numéraire qu'ils peuvent effectuer sur un PEA sont limités à 20 000 €, jusqu'à la fin de leur rattachement, sans que ce plafond ne puisse être pris en compte dans les plafonds de 150 000 € et 225 000 € mentionnés ci-dessus.

Le dépassement du plafond légal de versements entraîne la clôture du plan ainsi qu'une amende de 2 % du montant des versements excédant ce plafond, l'imposition des produits et plus-values acquis depuis la date du manquement ainsi que d'éventuelles majorations fiscales pouvant s'élever de 40 à 80 % de l'impôt dû.

Les revenus et crédits d'impôts des placements effectués dans le cadre du PEA doivent demeurer investis dans le PEA et peuvent être eux-mêmes investis en titres éligibles au plan.

Ces revenus et la valorisation des titres ne sont pas pris en compte pour déterminer les plafonds de 150 000 € et 225 000 €.

Quels que soient les investissements, le client doit veiller à ce que le solde espèces de son compte soit toujours créditeur.

La date d'ouverture fiscale du PEA est la date d'enregistrement du premier versement sur le compte.

3. Emplois

Les sommes versées dans le PEA doivent être investies dans les valeurs suivantes :

- actions, à l'exclusion des actions de préférence, droits préférentiels de souscription sous certaines conditions, certificats coopératifs d'investissement, parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, certificats mutualistes, certificats paritaires et titres de sociétés coopératives, à condition que l'émetteur ait son siège en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et soit soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent (sauf pour les SCR, SDR et SIIC) ;
- actions de SICAV, de SLP et parts de FCP (y compris les FCPR, FIP et FCPI) détenant au moins 75 % de titres répondant aux conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus ;
- parts ou actions d'OPCVM établis dans l'UE ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres éligibles mentionnés ci-dessous.

Il convient de préciser que sont exclus du PEA certaines actions, parts ou certains titres susceptibles d'entraîner un cumul d'avantages fiscaux (PEE, stock-options, réduction d'impôt sur le revenu...).

Sont également exclus les titres reçus en exercice de droits ou de bons de souscription ou d'attribution, autres que les droits préférentiels de souscription, ainsi que les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants ou attribués à ceux-ci en contrepartie de leurs fonctions de salariés ou de dirigeants de la société émettrice de ces titres ou de toute société dans laquelle la société émettrice détient directement ou indirectement une quote-part du capital ou de toute société qui détient directement ou indirectement une quote-part du capital de la société émettrice.

Il est également rappelé que le titulaire du PEA, son conjoint ou partenaire lié par un PACS et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan et les cinq (5) années précédant l'acquisition des titres dans le plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices d'une société dont les titres sont détenus au travers du PEA. Cette condition s'applique également aux investissements intermédiaires (i.e., SICAV, de SLP, de FCP ou d'OPCVM).

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA.

Le titulaire est toutefois averti que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité. Préalablement à l'acquisition ou la souscription, le titulaire doit informer la banque de son intention d'inscrire des titres non cotés sur son PEA.

De même, préalablement à la cession, le titulaire doit informer la banque de son intention de céder les titres non cotés inscrits sur son PEA. La banque indique au titulaire les documents nécessaires en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs requis.

La banque ne pourra être tenue pour responsable de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA si les modalités de la cession retenues par le titulaire constituent un manquement à la réglementation du PEA.

Certaines opérations sur titres sont susceptibles de donner lieu à des échanges de titres éligibles, contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou encore à la souscription de titres non éligibles. Des titres initialement éligibles peuvent également devenir inéligibles au PEA (en raison par exemple



du transfert du siège social de la société émettrice en dehors de l'Espace économique européen, d'un changement de statut de la société émettrice ou encore à la suite d'un changement d'orientation de gestion d'un OPC).

Le cas échéant, les titres inéligibles devront :

- Soit être inscrits sur un compte-titres ordinaire ouvert au nom du titulaire. Celui-ci donne irrévocablement mandat à la banque pour l'ouvrir en son nom si nécessaire et effectuer les opérations requises. Dans certains cas expressément visés par l'administration fiscale, le retrait des titres du plan doit s'accompagner, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'inéligibilité, d'un versement compensatoire effectué en numéraire sur le compte espèces du plan d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'inéligibilité ;
- Soit, lorsque cela est autorisé, être cédés dans le PEA dans un délai maximum de deux mois à compter de l'inéligibilité. Le compte espèces du PEA est alors crédité d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'inéligibilité.

4. Avantages fiscaux

Sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, le PEA offre les avantages fiscaux suivants :

- Les produits et gains (dividendes, plus-values, etc.) générés par les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, à condition d'être réinvestis dans le PEA mais supportent les prélèvements sociaux, lors de la sortie du plan. Cette exonération d'impôt sur le revenu appelle les précisions suivantes :
 - le retrait total ou partiel des sommes investies dans le PEA doit intervenir à compter de l'expiration d'une durée de cinq ans suivant la date d'ouverture fiscale du PEA (cf. 2. Versements) ;

Les revenus issus de titres de sociétés non cotées ne sont exonérés que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession.

L'application de la limite relève de la responsabilité du titulaire qui doit déterminer s'il est concerné par cette disposition et porter le cas échéant sur sa déclaration de revenus le montant des dividendes excédant la limite de 10 %.

Par ailleurs, les moins-values subies dans le PEA ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées en dehors du PEA, sauf cas spécifiques ; et notamment en cas de clôture du plan suite à la liquidation de ses actifs.

- Lorsque le PEA se dénoue après 5 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu mais reste soumise aux prélèvements sociaux dus sur produits de placements.

5. Fiscalité des retraits

- Retraits avant la cinquième année : ils entraînent en principe la clôture du plan. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % (i.e. 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux) sauf si le titulaire a opté pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Par exception, le plan peut continuer lorsque le retrait des titres ou le rachat est affecté au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dans les 3 mois, dans les conditions prévues à l'article L221-32 du Code monétaire et financier (CMF). Dans ce cas, le gain net réalisé est

exonéré d'impôt sur le revenu mais demeure assujéti aux prélèvements sociaux. En revanche, aucun nouveau versement ne peut être effectué.

Dans cette hypothèse, le titulaire du plan doit présenter les documents justificatifs prévus par la loi (art. 91 quater K, annexe II du Code général des impôts) dans les quatre mois qui suivent le retrait ou le rachat des sommes ou valeurs du PEA, sous peine d'une clôture anticipée du PEA. De même, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan s'ils résultent du licenciement, de l'invalidité ou la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (ou procédure étrangère équivalente) à l'encontre d'une société dont les titres figurent dans le PEA. Néanmoins, dans ces cas, le gain net réalisé est soumis à imposition dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, les plus-values ou moins-values constatées à l'occasion de la clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année peuvent donner lieu à compensation avec des plus-values ou moins-values de même nature réalisées au cours de la même année et le cas échéant des dix années suivantes.

- Retraits après la cinquième année : ils n'entraînent pas la clôture du plan. Dès lors, le titulaire peut effectuer de nouveaux versements dans la limite des plafonds autorisés. Les titres et espèces du plan ayant fait l'objet d'un retrait sont virés au compte-titres ordinaire en exonération d'imposition sur le revenu, à l'exception des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Toutefois, le retrait de la totalité des sommes ou valeurs d'un PEA entraîne la clôture du plan.

6. Transfert dans un autre établissement

Le PEA est librement transférable dans un autre établissement à condition de porter sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan. Après accord de celui-ci sous forme d'un certificat d'authentification du plan, la banque pourra procéder au transfert et percevra des frais de transfert de titres et d'espèces ainsi que des frais de clôture de compte prévus dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

7. Clôture

Le compte est clôturé dans les cas prévus par la loi (décès notamment) ou en cas de non-respect des conditions de détention ou de fonctionnement du PEA prévues par la loi. La fiscalité afférente à la clôture du PEA sera déterminée au cas par cas en fonction de l'évènement ayant entraîné la clôture.

8. PEA - PME

Un PEA-PME peut être souscrit en complément du PEA « classique » et fonctionne selon les mêmes règles juridiques fiscales que le PEA « classique » sous réserve notamment des spécificités suivantes :

Versements :

Les versements en numéraire sont plafonnés à 225 000 €. Ce plafond étant globalisé, les versements effectués par le titulaire d'un PEA classique et d'un PEA-PME ne peuvent excéder 225 000 €.

Emploi :

Les sommes versées dans le PEA - PME peuvent être investies :

- Dans des titres donnant accès au capital des PME et ETI non cotées (entreprises à taille intermédiaire, c'est-à-dire employant moins de 5 000 personnes et ayant un total de bilan n'excédant pas 2 Mds d'€ ou un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 Mds d'€) ;



- Dans des titres donnant accès au capital de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 2Mds d'€ ou l'a été à la clôture de l'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité de leurs titres ;
- Dans des SICAV, FCP, FCPI, FCPR, OPCVM (établis dans l'UE ou dans un Etat partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments), ou encore dans des parts ou actions de FIA mentionnés aux II et III de l'article L214-24 du CMF ayant reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « Eltif » ;
L'éligibilité des parts ou actions de ces organismes (sauf pour les fonds ouverts à des investisseurs non professionnels) est subordonnée à la condition que l'actif soit constitué pour plus de 75 % de titres d'ETI parmi lesquels au moins les deux tiers sont des actions ou certificats d'investissement, des parts de SARL ou des obligations convertibles ou remboursables en actions. En d'autres termes, l'actif de ces organismes doit être constitué à plus de 50 % d'actions, de parts de SARL ou de sociétés équivalentes ou de certificats d'investissement d'ETI, le solde pouvant être investi dans d'autres titres, notamment dans des obligations émises par ces mêmes sociétés ;
- Dans des actifs issus du crowdfunding commercialisés avant le 10 novembre 2023 : des titres participatifs, des obligations à taux fixe issues de l'investissement participatif, faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un site Internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- Dans des bons de caisse (minibons) (prévus à l'article L 223-6 du CMF) acquis avant le 10 novembre 2023 ;
- Dans des obligations convertibles (OCA) ou remboursables en actions (ORA), à l'exclusion des obligations convertibles en actions non cotées. Il est précisé que les produits des placements effectués en obligations remboursables en actions (ORA) non cotées éligibles au PEA-PME ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % du montant du placement (valeur d'inscription des ORA). Par ailleurs, les plus-values afférentes à la cession ou au retrait de ces ORA ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite du double du montant du placement.

Compte de Dépôt Personne physique

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de Swiss Life Banque Privée est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Se reporter au site Internet du FGDR ⁽⁴⁾ : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Date et signature de la convention de compte

(1), (2), (3), (4) et (5) voir ci-après : informations complémentaires

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts.

L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).



Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un réhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à

l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel www.garantiedesdepots.fr, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Dans le cadre de la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nous avons mis à jour notre politique de protection et de confidentialité de vos données personnelles.

Soucieux d'être toujours plus transparents avec vous, ce document vous permettra de mieux comprendre quels types de données sont recueillis et quels sont vos droits.

Par ailleurs, nos conditions générales ont été également mises à jour pour tenir compte de cette nouvelle réglementation et sont disponibles sur simple demande auprès de votre interlocuteur commercial ou sur notre site Internet.

Politique de protection des données à caractère personnel

Parce que le partage de vos données personnelles ne peut être fondé que sur la confiance dans la relation qui nous unit, leur protection fait partie intégrante des valeurs essentielles du Groupe Swiss Life : l'attention, la sérénité et la fiabilité.

Protéger vos données personnelles et les utiliser en toute transparence dans le respect de votre liberté de choix est un engagement fort de la marque Swiss Life depuis plusieurs années. Il est porté par notre ambition de créer un modèle d'entreprise responsable et citoyenne.

Au quotidien, cet engagement se traduit par :

- la mise en œuvre des évolutions réglementaires, ainsi que de mesures, de normes et de règles strictes pour assurer la sécurité physique et logique des informations que nous détenons ;
- la possibilité d'exercer à tout moment vos droits (accès, rectification, effacement, portabilité, ou retrait de votre consentement) sous réserve que cela n'entrave pas la gestion ou l'exécution de votre contrat.

Le présent document constitue la politique de protection des données à caractère personnel mise en œuvre par Swiss Life Banque Privée dans le cadre de ses activités.

La finalité du traitement

Les traitements réalisés par Swiss Life Banque Privée et sa filiale Swiss Life Gestion Privée répondent à une finalité explicite, légitime et déterminée. Les traitements de données se basent sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle Swiss Life Banque Privée est soumis, le consentement recueilli auprès du client ou l'intérêt légitime poursuivi par Swiss Life Banque Privée.

Nous traitons vos données personnelles pour atteindre les intérêts légitimes poursuivis par Swiss Life Banque Privée afin qu'elle puisse exercer ses activités et fournir ses services et produits.

Si des données ne sont pas strictement nécessaires à l'exécution des finalités ci-après ou si leur traitement ne repose pas sur l'une des bases juridiques mentionnées ci-dessus, la collecte de ces données sera effectuée avec votre consentement préalable.

Nos finalités sont en adéquation avec la réglementation en vigueur notamment, avec les règles définies par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Ainsi, la collecte et la conservation de vos données personnelles répondent principalement aux finalités suivantes :

- Exécuter les contrats souscrits au titre des produits et services proposés par Swiss Life Banque Privée et sa filiale Swiss Life Gestion Privée.
- Gérer la relation clientèle : dans ce cadre, Swiss Life Banque Privée collecte des données relatives notamment à votre identité ou à votre situation financière afin d'avoir des informations exactes et à jour. Les données permettent notamment d'ouvrir ou de gérer vos comptes.

- Satisfaire à nos obligations légales et réglementaires :
 - en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme : dans ce cadre, nous devons notamment procéder à l'identification de la clientèle, des bénéficiaires effectifs des opérations, de l'origine des fonds reçus...
En matière de lutte contre la fraude : nous utilisons et analysons vos données par exemple en cas d'usurpation d'identité, de divulgation de vos données personnelles ou de piratage informatique ;
 - en matière de la protection de la clientèle : nous devons vérifier si les produits et services souscrits sont appropriés au regard de la connaissance et de l'expérience des clients ou adaptés notamment à votre situation financière ;
 - en matière de gestion du risque dans le cadre de l'octroi de crédits : dans ce cadre, Swiss Life Banque Privée évalue votre capacité de remboursement conformément à ses obligations réglementaires à partir de vos données personnelles afin d'évaluer le risque de non-remboursement du crédit ;
 - en matière d'identification des comptes des personnes décédées.
- Traiter les impayés et les recouvrements.
- Assurer la prospection commerciale.

Personnes concernées par la collecte des données

- Tous les clients actuels mais également les anciens clients ou les prospects de Swiss Life Banque Privée.
- Toute personne impliquée dans une quelconque transaction avec la banque, que ce soit en son nom propre ou en tant que représentant ou bénéficiaire effectif d'une entité juridique (par exemple un responsable d'entreprise, mandataire, partenaire commercial, représentant légal, collaborateurs, etc.).

La pertinence des données

La finalité définie permet de déterminer la pertinence des données que nous allons collecter. Seules les données adéquates et strictement nécessaires pour atteindre la finalité seront collectées et traitées.

Nous sommes, par ailleurs, tenus par la réglementation de vérifier que vos données sont exactes, complètes et à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier et le cas échéant compléter votre dossier.

Les données collectées

En tant qu'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement, Swiss Life Banque Privée est amenée à collecter et à traiter différentes catégories de données à caractère personnel qui sont les suivantes :

- **Informations d'identification** (prénom, nom de famille, lieu et date de naissance, signature...) ;
- **Coordonnées** (adresse postale, numéro de téléphone et email) ;
- **Situation de famille** (régime matrimonial, enfants...) ;
- **Informations sur les transactions**, telles que virements, paiements CB, retraits et dépôts, souscription/rachat d'instruments financiers, opérations sur titres ;
- **Données patrimoniales**, telles que vos tranches de revenus et patrimoine, vos crédits, la valeur de vos biens immobiliers ou autres actifs, votre connaissance et expérience des produits financiers, vos objectifs d'investissement ou encore votre appétence aux risques ;
- **Données fiscales** (statut fiscal, pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscal) ;



- **Données de connexion ;**
- **Données issues de vos échanges avec Swiss Life Banque Privée** (appel téléphonique dans le cadre de poste enregistrés, emails, compte rendu rendez-vous physique, outil de suivi de la relation clientèle).

Nous utilisons également les données légalement disponibles sur des sources publiques (par ex. Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers, Fichier Central des Chèques, FICOBA, registre du commerce...), ou qui nous sont fournies légitimement, soit par d'autres entreprises appartenant au Groupe Swiss Life, soit par des tiers.

La conservation limitée des données

La finalité du traitement permet également de fixer la durée de conservation des données nécessaires à nos activités et spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de bancaire) ou la loi (prescriptions légales), cette durée n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

Ainsi, nous conservons les données que vous nous avez transmises dans le cadre des traitements liés à la gestion et l'exécution des contrats passés avec Swiss Life Banque Privée, ainsi que pendant les durées légales applicables après la fin des contrats.

D'une manière générale, s'agissant des données clients, Swiss Life Banque Privée peut conserver les informations les concernant jusqu'à dix ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Toutefois, les durées de conservation peuvent être plus ou moins longues notamment lorsqu'il s'agit de données personnelles recueillies à des fins réglementaires ou de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou en cas de recours en justice.

Les données des non-clients (prospects) utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter du dernier contact émanant du prospect.

L'information et les droits des personnes

Suivant cette politique, chaque document de collecte de données est conforme à la réglementation en vigueur et informe en toute transparence la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel.

A ce titre, vous êtes informés :

- De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- Des coordonnées de notre Délégué à la Protection des Données ;
- De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- Des droits dont vous disposez à l'égard des traitements des données à caractère personnel à savoir :
 - le droit d'accès : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de ces données ;
 - le droit de rectification : si vous estimez que vos données personnelles sont inexacts ou incomplètes, vous pouvez demander à ce que ces données soient modifiées en conséquence ;
 - le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ;
 - le droit à la limitation des données à caractère personnel ;
 - le droit à l'effacement des données à caractère personnel :

vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles sous réserve de l'application de votre contrat ou de l'exécution d'obligations réglementaires ;

- le droit à la portabilité des données à caractère personnel : vous pouvez demander que les données personnelles que vous nous avez fournies vous soient rendues ou, lorsque cela est techniquement possible, transférées à un tiers ;
 - le droit de retirer à tout moment votre consentement si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, sous réserve que cette autorisation ne concerne pas les données nécessaires à l'application du contrat ou à l'exécution d'obligations réglementaires ;
 - le droit de définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel après un décès.
- De l'éventuel croisement de vos données afin d'améliorer nos produits, d'évaluer votre situation et personnaliser les offres qui pourront vous être proposées ;
 - De l'existence le cas échéant, de transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

L'exercice de l'ensemble des droits s'effectue par un courrier adressé à Swiss Life Banque Privée, 7 place Vendôme, 75001 Paris ou par courriel à l'adresse suivante : DPO@swisslifebanque.fr.

Les demandes doivent être accompagnées d'une photocopie d'un titre d'identité avec votre signature.

Vous pouvez également, en cas de réclamation, choisir de saisir la CNIL.

En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Accès restreint aux données

Seuls les destinataires dûment habilités par Swiss Life Banque Privée peuvent accéder, dans le cadre d'une politique de sécurité permettant notamment la gestion des accès aux seules informations nécessaires à l'activité. En effet, Swiss Life Banque Privée définit les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données personnelles traitées. Les droits d'accès sont accordés selon les principes du « moindre privilège » et du « besoin de savoir ». Les droits d'accès sont accordés en adéquation avec la fonction de l'utilisateur et sont mis à jour en cas d'évolution ou de changement de fonction.

La sécurité

Swiss Life Banque Privée détermine et met en œuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données. Ainsi, la politique de protection des données personnelles de Swiss Life Banque Privée s'organise autour de mesures d'ordre logique, physique ou organisationnel.

Les transferts de données

Swiss Life Banque Privée peut être amenée à transmettre vos données personnelles à des entités externes à savoir principalement :

- à des entités du groupe Swiss Life notamment pour la mise en place de garantie de crédit accordés par Swiss Life Banque Privée, à des fins de reporting, de prévention de la fraude et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;



- à des prestataires de services et fournisseurs dans le cadre de l'exécution de vos contrats (prestataire en charge de l'envoi des relevés de compte, prestataires marketing et de communication, prestataires techniques et informatiques, sous-conservateur, notaire, avocats) ;
- aux autorités de tutelles (Autorité des Marchés Financiers, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution...), autorités fiscales afin de répondre aux obligations réglementaires auxquelles la Banque est tenue ;
- avec des entreprises intervenant dans le recouvrement de nos créances.

En cas de transfert, le cas échéant, de vos données à caractère personnel vers un pays situé hors de l'Union européenne, ce dernier s'inscrit dans le cadre de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées.

Les destinataires auraient uniquement communication des catégories de données nécessaires à la réalisation de ladite finalité et seront dans certains cas anonymisés.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque document de collecte de données préciserait et informerait la personne auprès de laquelle ont été recueillies des données à caractère personnel, de l'existence de transferts de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de l'Union Européenne. Dans ce cadre, Swiss Life Banque Privée réaliserait les formalités obligatoires auprès de la CNIL.

Les acteurs de la protection des données

Swiss Life Banque Privée a désigné depuis mai 2018 un DPO (Délégué à la Protection des Données).

Les missions du DPO consistent à assurer la conformité et la sécurité des traitements de données à caractère personnel.

Le DPO de Swiss Life Banque Privée est situé, 7 place Vendôme, 75001 Paris (DPO@swisslifebanque.fr).

Nous vous invitons à prendre connaissance de la toute dernière version de cette politique sur notre site Internet ; en tout état de cause, nous vous informerons de toute modification majeure de cette politique par tout moyen (courrier, email ou mise à disposition sur notre site Internet).

Date de la dernière mise à jour : octobre 2025

Politique de meilleure sélection des intermédiaires utilisés pour l'exécution des ordres de la clientèle de Swiss Life Banque Privée

Swiss Life Banque Privée (« SLBP ») assure, pour le compte de sa clientèle de détail et professionnelle, un service de réception-transmission d'ordres (« RTO »). La présente politique vise à couvrir cette activité.

Conformément à ses obligations réglementaires, Swiss Life Banque Privée a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires (principe de meilleure sélection) qui prévoit la mise en œuvre de mesures suffisantes lui permettant d'obtenir pour ses clients, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible lors de la prise en charge de leurs ordres (principe de meilleure exécution).

1. Rôle de Swiss Life Banque Privée et contexte réglementaire

SLBP intervient lors du traitement d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, au titre de récepteur et transmetteur d'ordre dans la mesure où la banque confie l'exécution de l'ordre à des prestataires de services d'investissement habilités.

Swiss Life Banque Privée applique donc le principe de meilleure sélection et s'assure du respect du principe de meilleure exécution par ses intermédiaires de marché sélectionnés.

Cette présente politique vise à assurer la conformité de son dispositif avec les dispositions de la Directive MIFID II et conformément aux articles L 533-18 et 19 du code monétaire et financier.

2. Périmètre d'application de la politique

2.1. Clients

La présente politique mise en œuvre par Swiss Life Banque Privée s'applique à l'ensemble de ses clients professionnels et non professionnels au sens de la réglementation MiFID bénéficiant du service de RTO.

Par principe, elle n'est pas applicable aux transactions réalisées pour le compte de contreparties éligibles.

2.2. Produits, Services et Instruments financiers concernés

Cette politique s'applique aux ordres en provenance de la clientèle, initiés dans le cadre du service de RTO sur instruments financiers.

La politique s'applique aux ordres portant sur des instruments financiers couverts par la directive MIF II, concernant les marchés d'instruments financiers.

Concernant les warrants et autres produits dérivés, compte tenu de leur forte volatilité, les ordres sont routés en DMA (Direct Market Access) sur le marché domestique Euronext.

3. Politique de meilleure sélection

Le principe de meilleure sélection vise à retenir les intermédiaires de marché qui permettront d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres reçus et transmis par SLBP, pour le compte d'un client.

3.1. Critères de sélection des intermédiaires

Swiss Life Banque Privée confie l'exécution de ces ordres à des intermédiaires de marché dont l'expertise est avérée et qui sont



en mesure de satisfaire aux obligations en termes de meilleure exécution.

SLBP ne traite qu'avec des intermédiaires de marché préalablement autorisés par un comité dédié (cf. partie 3.2), à l'issue d'une procédure de sélection visant à choisir les intermédiaires les plus qualifiés.

Chaque nouvel intermédiaire de marché doit donc faire l'objet d'une analyse comparative, de la part du service RTO, du Directeur des Opérations et du COO, sur la base de critères qualitatifs dont notamment :

- le coût d'exécution des ordres ;
- l'accès aux lieux d'exécution ;
- l'étendue du service proposé ;
- la qualité de reporting de toute la chaîne de traitement des ordres, y compris la capacité d'apporter la preuve de la meilleure exécution ;
- la fiabilité et la sécurité du processus d'exécution et de négociation ;
- compatibilité du système d'information avec celui de la banque ;
- l'organisation du dispositif de contrôle interne et de gestion de suivi des incidents ;
- la situation financière de l'intermédiaire.

En outre, le service Juridique et la Conformité réalisent des diligences complémentaires au regard de leurs obligations réglementaires.

3.2. Comité broker

A minima une fois par an, un comité broker, organisé par la Conformité, se réunit.

Les interlocuteurs redescendent l'ensemble des points suivants, en lien avec le recours à des intermédiaires de marché dans le cadre de la RTO :

- revue de la grille de notation des brokers par les opérationnels ;
- contrôle du respect de la meilleure exécution des brokers ;
- suivi des incidents liés aux brokers ;
- suivi des réclamations liées aux brokers ;
- réexamen annuel de la politique de meilleure sélection ;
- évaluation globale de la prestation.

C'est au cours de ce Comité que la banque décide de maintenir ou non la relation avec ses intermédiaires de marché.

Dans le cadre d'une entrée en relation avec un nouvel intermédiaire de marché ou en cas de volonté de ne plus faire appel à un intermédiaire de marché, un Comité exceptionnel se réunit pour acter de la décision.

3.3. Evaluation de la prestation

Dans le cadre du suivi de la prestation, Swiss Life Banque Privée s'appuie sur le reporting de ses intermédiaires et réalise des contrôles indépendants afin d'apprécier le respect des exigences liées à la meilleure exécution.

Les éléments suivants sont notamment analysés dans le cadre de l'évaluation de la prestation :

- la vitesse d'exécution ;
- le coût d'exécution ;
- la capacité à apporter la preuve de la meilleure exécution ;
- la notation des brokers par les opérationnels ;
- le nombre d'incidents et la variation d'une année sur l'autre ;
- le nombre de réclamations et la variation d'une année sur l'autre.

Conformément à la réglementation, ces établissements conserveront pendant cinq années les éléments de preuve de l'application de la politique d'exécution pour chacun des ordres et doivent les transmettre à Swiss Life Banque Privée sur simple demande.

Si au terme de l'évaluation, la prestation ne semble plus répondre aux besoins ou est significativement dégradée comparativement aux années précédentes, un comité broker exceptionnel doit être organisé avec la présence d'un membre du directoire pour valider la poursuite de la prestation avec cet intermédiaire.

4. Intermédiaires utilisés pour l'exécution des ordres de la clientèle

Les intermédiaires sélectionnés pour l'exécution des ordres sont les suivants :

Instruments financiers	Intermédiaire utilisé
Actions (ETF inclus)	Gilbert Dupont / TP ICAP
Titres de créances (obligations incluses, hors produits structurés)	Gilbert Dupont / ODDO BHF / Kepler Cheuvreux
Produits structurés	Nous transmettons les ordres directement chez les émetteurs.
Warrants, Turbos	Gilbert Dupont
Autres dérivés	Les autres dérivés ne sont pas proposés à la clientèle.

NB : Pour Gilbert Dupont, lorsqu'il s'agit de l'exécution sur des marchés étrangers, le broker transmet les ordres à Instinet pour l'exécution (RTO du RTO).

Les types de lieux d'exécution par classe d'Instruments financiers ainsi que la stratégie appliquée par les différents intermédiaires financiers afin d'obtenir la meilleure exécution possible sont décrits dans leurs propres politiques de sélection et d'exécution accessible sur leurs sites Internet respectifs.

5. Réexamen de la politique

La Politique de Meilleure Sélection est revue par Swiss Life Banque Privée à chaque changement ou événement significatif et/ou a minima une fois par an.

Swiss Life Banque Privée et ses intermédiaires de marché peuvent à tout moment procéder au réexamen des dispositifs en matière d'exécution des ordres (lieux de cotation, critères, systèmes, etc.) en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Le réexamen annuel de la politique de sélection est formalisé lors du comité brokers. Swiss Life Banque Privée conserve ces éléments formalisant le réexamen annuel de politique de sélection a minima pendant cinq ans.

La publication sur le site Internet vaut notification par Swiss Life Banque Privée à ses clients.

Cette politique est disponible sur simple demande ou sur le site Internet de Swiss Life Banque Privée (<https://banqueprivée.swisslife.fr>) à la rubrique « Documentation réglementaire ».

6. Application systématique de la politique de sélection et d'exécution

Lorsque le client transmet une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre, SLBP respecte l'instruction donnée en la transmettant à ses intermédiaires de marché, dans la mesure où cela est raisonnablement possible et conforme aux exigences réglementaires.



Néanmoins, la banque précise et informe ses clients qu'en cas d'instruction spécifique, elle risque de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la présente Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre. Elle veillera, toutefois, au respect de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

Par ailleurs, la banque précise que l'intermédiaire de marché peut exécuter les ordres du client en dehors d'une plateforme de négociation, ceci pouvant entraîner des conséquences telles que, par exemple, un risque de contrepartie. Sur demande du client, un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution pourra être transmis.

7. Obligations d'information

7.1. A l'égard du client

La transmission d'ordres par le client à SLBP vaudra acceptation des termes de la présente politique de meilleure sélection.

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, confirmant la bonne exécution de ce dernier et l'informant des modalités d'exécution.

Sur demande expresse du client, Swiss Life Banque Privée lui communiquera les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la présente politique.

7.2. A l'égard du public

Cette politique est disponible sur simple demande ou sur le site Internet de Swiss Life Banque Privée (<https://banqueprivée.swisslife.fr>) à la rubrique « Documentation réglementaire ».

Par ailleurs, l'ensemble des brokers sélectionnés ont également des obligations en termes de communication. Il convient donc de se référer à leurs sites Internet respectifs.

Les rapports annuels RTS 28 reprenant les informations relatives aux 5 premières plateformes d'exécution et sur la qualité d'exécution obtenue par les intermédiaires de marché sélectionnés par SLBP sont également disponibles sur le site Internet de Swiss Life Banque Privée (<https://banqueprivée.swisslife.fr>) à la rubrique « Documentation réglementaire ».

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de Swiss Life Banque Privée

Principes

Conformément à la réglementation en vigueur issue de la transposition de la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (MIF), les prestataires de services d'investissement se doivent d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle afin de servir au mieux les intérêts des clients et de favoriser l'intégrité du marché.

Dans ce but, Swiss Life Banque Privée a établi une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités.

Un conflit d'intérêts survient lorsque Swiss Life Banque Privée exerce des activités, soit pour le compte d'un client, soit pour son compte propre, qui entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts d'un autre client ou d'un autre groupe de clients, si ces activités ne sont pas organisées et contrôlées de manière appropriée.

Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêts et de renforcer la confiance de ses clients, Swiss Life Banque Privée a donc mis en œuvre des dispositions organisationnelles et administratives, ainsi que des mesures de contrôle en vue de :

- détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- prévenir les conflits d'intérêts ;
- établir et maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Le dispositif sur lequel s'appuie Swiss Life Banque Privée lui garantit d'agir toujours au mieux des intérêts de ses clients et de maintenir une stricte confidentialité des informations sur les différentes activités qui pourraient générer des conflits d'intérêts.

Les mesures préventives

Swiss Life Banque Privée s'assure du respect par ses collaborateurs des obligations professionnelles auxquelles la banque est soumise dans l'exercice de ses activités, ainsi que du respect des dispositions réglementaires applicables à ces activités.

Dans ce cadre, différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs ont été mises en place en vue de prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- la surveillance des échanges d'informations confidentielles ou privilégiées, entre les collaborateurs exerçant des activités comportant des risques de conflits d'intérêts, lorsque ces échanges peuvent léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- la mise en œuvre de principes d'équité dans l'exécution des ordres des clients et de leur primauté par rapport aux opérations pour compte propre, ainsi que d'une procédure de sélection des intermédiaires en vue d'obtenir le meilleur résultat lors de l'exécution des ordres transmis aux intermédiaires ;



- une politique de rémunération des collaborateurs qui interdit notamment tout intéressement direct au succès d'une transaction spécifique pouvant porter atteinte aux besoins et objectifs du client ;
- la surveillance des transactions personnelles des collaborateurs ;
- l'encadrement de la réception et de l'octroi, dans le cadre des activités professionnelles, des cadeaux, invitations et avantages ;
- une sélection des prestataires, sur la base de critères strictement objectifs, incluant une contractualisation des relations soulignant la primauté des intérêts des clients de Swiss Life Banque Privée et la transparence des rémunérations.

Lors de tout contact client impliquant un expert de Swiss Life Banque Privée et/ou de sa société de gestion Swiss Life Gestion Privée (gérant de portefeuille, collaborateur du service des produits structurés, collaborateur du service des IPO (Initial Public Offering), etc.), la présence du responsable de la relation commerciale (banquier privé ou autre responsable du réseau de distribution concerné) est obligatoire, à l'exception des interactions entre un gérant et un client effectuées dans le cadre habituel d'une prestation de conseil en investissement, encadrée initialement et suivie une fois par an a minima par le banquier privé.

Par ailleurs, en tant que dépositaire de fonds gérés par des sociétés de gestion appartenant au même groupe, Swiss Life Banque Privée a mis en place des mesures garantissant l'indépendance des organes dirigeants, de façon à ce que les membres des sociétés de gestion ne puissent exercer une influence décisive sur les organes dirigeants du dépositaire, et inversement.

Une indépendance est également assurée par Swiss Life Banque Privée lors de la désignation et la supervision des tiers auxquels elle délègue les fonctions de garde, incluant notamment des critères objectifs prédéfinis afin de servir les seuls intérêts du fonds et de ses investisseurs.

Les mesures de contrôle

Swiss Life Banque Privée a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre de manière équitable.

Dans ce but, la fonction « conformité » de Swiss Life Banque Privée, fonction indépendante directement rattachée à la direction générale :

- effectue une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts ;
- contrôle et, de manière régulière, évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts.

Elle s'assure également que les règles définies dans la présente politique sont respectées par Swiss Life Banque Privée et par ses collaborateurs.

Information des clients

Dans certaines situations complexes ou particulières, s'il apparaît néanmoins que les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients sera évité, Swiss Life Banque Privée informera clairement les clients concernés, de la nature et de la source du conflit d'intérêts.

L'information ainsi fournie permettra au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.

Les engagements de Swiss Life Banque Privée

En s'assurant de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble de cette politique, Swiss Life Banque Privée agit en professionnel compétent. La présente politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'une révision annuelle et peut, grâce à une veille permanente, être actualisée en fonction des modifications réglementaires et des changements dans les activités de Swiss Life Banque Privée, tout en respectant, vis-à-vis de ses clients, les règles de communication prévues par le régulateur.

Swiss Life Banque Privée entend, en toutes circonstances, agir dans le respect de l'intégrité de marché et de la primauté de l'intérêt de ses clients, laquelle est pour Swiss Life Banque Privée un principe intangible auquel concourent également les autres mesures issues de la réglementation telles que ses politiques en matière de gestion des ordres et d'adéquation des services et produits aux besoins des clients.

Pour toute question relative à ce dispositif, le client pourra se renseigner auprès de son interlocuteur habituel.

Risques et Glossaire

L'investissement financier peut induire un certain nombre de risques en fonction de la typologie des instruments financiers et des marchés sur lesquels le client intervient.

Une définition des principaux risques est présentée ci-après :

1/DEFINITIONS DES PRINCIPAUX RISQUES

Risque de perte en capital

L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors de retraits partiels ou complets.

Risque de contrepartie

Le risque de perte pour le client résulte du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au fait de ne pas pouvoir vendre ses titres en raison de l'inexistence ou de l'étroitesse du marché pour ce titre : s'il existe peu d'acheteurs potentiels pour les actions d'une entreprise, et que le nombre de titres disponibles est faible, il y a de fortes chances pour que l'ordre de vente ne trouve pas preneur au prix demandé. Le vendeur ne peut pas vendre ses titres et doit donc les conserver ou essayer de trouver un acheteur à un prix moins élevé. Typiquement, les actions non cotées sont un bon exemple de titres non liquides puisque le vendeur devra trouver lui-même un acheteur pour ses titres. Il ne peut donc pas immédiatement céder ses titres, contrairement aux actions cotées des grandes entreprises sur lesquelles de très nombreux ordres d'achat et de vente sont traités quotidiennement.

Toutefois, même des actions cotées en Bourse peuvent se révéler peu liquides. C'est le cas notamment de celles qui s'échangent sur les marchés non réglementés, comme Euronext Growth ou Euronext Access (exAlternext ou exmarché libre), qui accueillent des PME trop jeunes ou trop petites pour accéder à l'un des compartiments réglementés de la Bourse.

Risque de marché

Le risque de perte pour l'investisseur résulte d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

Risques sur les actions et produits assimilés

Les risques sont d'une double nature :

- *Risque lié à la société émettrice* : les risques attachés aux actions sont liés à la société émettrice elle-même, dont la situation peut affecter la valeur. En cas de liquidation de la société, la cotation des actions est suspendue. En outre, la rémunération des actionnaires, sous forme de dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise ;
- *Risque lié au marché* : une des mesures du risque sur une action est la volatilité. Elle correspond à l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période de référence. Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés, mais en contrepartie les perspectives de gain peuvent être plus importantes. Afin de limiter et d'appréhender les risques liés à la détention d'actions en direct, il est absolument nécessaire de se tenir informé (par la presse,

la radio, Internet...) des évolutions de l'entreprise dont le client détient des titres, ainsi que sur son environnement économique général.

Par ailleurs, certaines valeurs mobilières assimilées aux actions sont plus particulièrement volatiles : warrants, bons de souscription, CVG, droits d'attribution, etc. qui sont des produits comparables aux options sur actions, et sur lesquels le risque de perte totale de l'investissement est plus important. Sur les valeurs non libellées en euros, le risque de change doit être également pris en compte.

Risques sur les obligations et titres de créance

- *Risque lié à la société émettrice* : il est représenté par l'éventualité que la société émettrice des obligations ne puisse faire face à l'échéancier des versements d'intérêts et des remboursements. Ce risque est considéré comme moindre pour les emprunts émis par l'État ou bénéficiant de la garantie de l'État. Dans les autres cas, une attention particulière doit être apportée sur la qualité de la signature de la société émettrice qui peut avoir un impact sur la valorisation d'une obligation.
- *Risque lié aux fluctuations des taux d'intérêts* : une hausse des taux d'intérêts entraîne une baisse des cours des obligations et inversement ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe. Ce risque de baisse s'accroît avec la durée des obligations.
- *Risque attaché à certains produits de la famille des obligations (obligations convertibles, ORA, OBSA...)* : ils sont exposés à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support.

Risques attachés aux opérations de bourse

Les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. Le client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère aléatoire de ces opérations et de l'étendue des risques financiers en découlant, qu'il assume expressément.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe.

Risque lié aux titres High yield

Les obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et par des émetteurs publics, assimilés à une créance émise par les entreprises ou par les entités publiques présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations ou titres de créances peut baisser. Par conséquent, la valeur du portefeuille peut baisser.

Risque lié à la gestion alternative

Les fonds de fonds alternatifs peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à des OPCVM et des FIA de gestion traditionnelle. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence la valeur du portefeuille peut baisser.



Risque marchés émergents

La valeur du portefeuille peut connaître une variation en raison d'un investissement sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change

Le risque de change porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que la devise de référence du portefeuille, l'euro, qui pourrait être affectée par une variation de cours de change. Indépendamment des fluctuations propres à chaque investissement dans sa devise, la baisse de cette devise face à l'euro sur le marché des changes fait baisser la valorisation globale de l'investissement et la valeur du portefeuille.

2/ GLOSSAIRE**ACPR**

L'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) est une autorité administrative indépendante. Elle veille à préserver la stabilité du système financier et à protéger les clients des établissements bancaires et des compagnies d'assurance. L'ACPR agréé ces établissements et les surveille dans l'intérêt de leur clientèle.

Abondement (épargne salariale)

Contribution financière non obligatoire versée par l'employeur en complément des versements des salariés sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Le montant de l'abondement dépend du montant des versements du salarié dans la limite d'un plafond.

Actif financier

Titre ou contrat, généralement négociable sur un marché financier, dont la forme varie : de la plus simple (action, obligation,...), à la plus complexe (option, warrant, bon de souscription,...). L'actif financier est susceptible de produire un revenu. Lors de sa revente, un gain ou une perte peut être constaté.

Action

Titre de propriété qui représente une partie du capital de l'entreprise qui l'a émis. L'action peut rapporter un revenu (le dividende) et donne à son propriétaire un droit de vote en assemblée générale. Les actions peuvent être cotées en bourse. C'est un placement présentant un risque de perte en capital : sa valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Action de priorité (actions)

Catégorie d'actions qui peuvent donner droit à un avantage financier (dividende préférentiel ou dividende supplémentaire) ou extra financier, comme un droit d'information supplémentaire ou un droit de consultation de la direction de la société avant une assemblée générale.

Actionnaire au nominatif

Actionnaire connu nominativement de la société cotée, il reçoit directement de celle-ci l'information destinée aux actionnaires. Deux formes de détention au nominatif sont possibles :

- Les actions détenues au « nominatif pur », qui sont uniquement inscrites au nom de leur propriétaire dans un compte-titres tenu par la société.
- Les actions détenues au « nominatif administré », qui sont également inscrites à la demande de leur propriétaire dans un compte d'administration chez l'intermédiaire financier de leur choix, chargé de tenir leur compte-titres

ouvert chez l'émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres figurent également dans ce compte d'administration.

Actionnaire au porteur

Actionnaire inscrit dans les comptes tenus par son intermédiaire financier et non connu de la société dont il détient des actions.

Agrément (de l'AMF)

Autorisation délivrée par l'AMF à une société pour lui permettre de gérer des placements collectifs (FCP, Sicav...), ou directement les portefeuilles personnels de ses clients. Le but de ces agréments est de vérifier que la société dispose de moyens suffisants et de veiller à la protection des intérêts des investisseurs. L'AMF peut retirer un agrément si la société qui le possède ne dispose plus de moyens suffisants ou ne respecte pas la réglementation.

Arbitrage

Opération qui consiste à vendre un titre pour en acheter un autre. Ce vocabulaire est utilisé notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en unités de compte (UC) pour désigner un changement de la répartition des investissements entre les supports d'investissement (les UC qui sont souvent des FCP ou des SICAV).

Assemblée générale extraordinaire

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, la direction soumet au vote des actionnaires, notamment les particuliers actionnaires, les « projets de résolution », c'est-à-dire une décision dont la mise en œuvre, si elle est votée, modifiera le capital de la société ou ses statuts. Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers.

Assemblée générale ordinaire

Annuelle, l'assemblée générale dite « ordinaire » a lieu dans les 6 mois suivant la date de clôture des comptes de la société. Son objet principal est l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Y sont également votées des décisions qui n'ont d'impact ni sur le capital de la société, ni sur ses statuts. Les décisions y sont prises à la majorité simple (au moins 50 % d'approbation).

Avis d'opéré

Après l'exécution de l'ordre de bourse (achat ou vente), un avis d'opéré, c'est-à-dire un compte rendu, est obligatoirement adressé par l'intermédiaire financier au donneur d'ordre (l'investisseur). Ce document récapitule les conditions d'exécution de l'ordre passé : la nature de l'ordre exécuté, son montant, sa date et les conditions tarifaires de son exécution. Ce document peut être utile en cas de réclamation.

Bourse

Marché financier où se vendent et s'achètent des instruments financiers (actions, obligations, etc.), la bourse est l'une des sources de financement de l'économie. Elle permet aux entreprises, aux collectivités locales et à l'Etat, en émettant des actions ou des obligations, de se procurer des fonds pour financer leurs investissements.

CFD ou Contrat financier avec paiement d'un différentiel

Un CFD, ou « contrat sur la différence » est un contrat financier permettant de profiter des variations à la hausse comme à la baisse du cours d'une action, d'un indice, d'une paire de devises ou encore d'une matière première sans en être le propriétaire. L'investisseur acquiert le droit de percevoir (gain) ou l'obligation de payer (perte) la différence entre la valeur du sous-jacent au moment de la vente du CFD et celle au moment de son achat. Les CFD sont des produits dérivés très risqués, en raison notamment de l'effet de levier.



CIF (Conseiller en investissements financiers)

Conseiller financier qui exerce, à titre de profession habituelle, le conseil en investissement financier. A ce titre, il peut recommander d'investir en instrument financiers (actions, obligations, parts de fonds d'investissement, etc.), ou également dans des biens divers (œuvres d'art, panneaux solaires, etc.). Son conseil doit être fourni par écrit et doit tenir compte de la situation financière de l'épargnant, de son expérience en matière financière et de son objectif de placement. Le CIF est un professionnel surveillé qui doit être enregistré dans un fichier tenu par l'ORIAS (Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance).

Capital risque ou capital investissement

Investissement qui consiste à prendre une participation (acheter des parts de capital) dans des sociétés non cotées en bourse afin de financer leur démarrage ou leur développement. Les investisseurs peuvent investir dans ces sociétés directement ou via des placements collectifs (fonds commun de placement à risque, FCPR).

Il s'agit de placements risqués. En contrepartie, les investisseurs espèrent un rendement plus élevé.

Capitalisation boursière

Valeur totale du capital d'une société cotée en bourse. Elle s'obtient en multipliant le nombre d'actions de cette société par son cours de bourse à un moment précis.

Carnet d'ordres (actions)

Pour un titre coté et à un moment donné, répertorie les souhaits d'achat et de vente des autres investisseurs. Il est ainsi possible de visualiser les meilleures offres et les meilleures demandes (à quels prix), ainsi que le nombre de titres demandés et offerts (pour quelles quantités), ce qui donne une indication sur la liquidité du marché pour ce titre.

Certificat

Cotés en continu, s'achetant ou se vendant comme les actions, les certificats sont des instruments dont les variations sont liées à celles d'un actif sous-jacent (une action, un indice boursier...) : leur valeur évolue en fonction de celle de ce sous-jacent. D'une durée limitée, leurs conditions de remboursement à l'échéance sont connues dès l'émission (leur date de lancement). Il existe plusieurs types de certificats, des plus simples aux plus complexes. Les certificats sont des placements risqués.

Cession de bloc (actions)

Vente d'un très grand nombre de titres (le bloc) représentant une part non négligeable du capital d'une société.

Club d'actionnaires (actions)

Club mis en place par une entreprise cotée. Les clubs organisent des manifestations spéciales pour les actionnaires adhérents et offrent parfois quelques avantages sur des produits de l'entreprise. L'objectif d'un tel club est d'assurer la promotion de la société auprès des actionnaires. Il permet également à l'entreprise de mieux connaître ses actionnaires et aux actionnaires de mieux connaître l'entreprise.

Code ISIN

Code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, fonds d'investissement...). Ce code ISIN (International Securities Identification Number) est composé de deux lettres indiquant le pays d'émission du titre (FR pour la France) et de dix chiffres propres à chaque titre. Il est délivré par la société EUROCLEAR qui assure en France le rôle de dépositaire central.

Commercialisateur

Commercialisateur (ou distributeur) : réseau de distribution

bancaire et financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, compagnie d'assurance, courtier, conseiller financier, etc.) qui propose la souscription d'un produit financier comme par exemple un placement collectif (OPCVM, FCP, SICAV...).

Commission de mouvement

Concerne les placements collectifs (OPCVM, FCP, SICAV...). Commission facturée à l'OPC (organisme de placement collectif) sur toutes les opérations effectuées sur le portefeuille (achat et vente d'actions, par exemple). Ces frais sont directement déduits de la valeur liquidative (la valeur d'une part), qui est publiée nette de frais.

Commission de rachat ou « droit de sortie »

Concerne les placements en OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Montant, généralement exprimé en pourcentage, que l'investisseur doit payer à chaque fois qu'il vend des parts d'OPC.

Ces frais diminuent la somme perçue lors de la vente des parts.

Commission de souscription ou « droit d'entrée »

Concerne les placements en OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Montant, généralement exprimé en pourcentage, que l'investisseur en OPC doit payer à chaque fois qu'il achète des parts. Ces frais diminuent le montant l'investissement initial.

Conseil en investissement

Recommandation personnalisée portant sur des instruments financiers. Par exemple, une recommandation d'investissement en FCP et SICAV ou en actions.

Contrat à terme

Contrat entre deux personnes qui s'engagent à acheter (l'acheteur du contrat) et à vendre (le vendeur) une quantité déterminée d'actifs (matières premières, actions, obligations, etc.) à un prix fixé pour une livraison et un règlement à une date future, également spécifiée dans le contrat.

Coupon

Le coupon est le revenu perçu par le détenteur d'une obligation. On parle de détachement de coupon, lorsque ce revenu est versé.

Décimalisation

Concerne les OPC (organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). La décimalisation correspond au fractionnement des parts de l'OPC. Il devient alors possible d'acquérir des fractions de parts exprimées en 1/1000^{èmes}, 1/100 000^{èmes}, etc. Cette opération ne change pas la valeur liquidative (le prix) de la part mais, pour un même montant, cela augmente le nombre de parts de l'OPC acheté, qui sera exprimé avec des décimales. La décimalisation permet à un investisseur d'effectuer un investissement en OPC d'un montant inférieur au prix de la part de cet OPC.

Délit d'initié (actions)

Est « initié » une personne qui détient une information précise sur un instrument financier, qui n'a pas encore été rendue publique, et qui, si elle l'était, aurait un impact significatif sur le cours de cet instrument financier. Un « initié » commet un délit d'initié s'il utilise cette information ou la transmet à une autre personne.

Démarchage

Il y a démarchage bancaire ou financier dès lors qu'une personne est contactée par un professionnel ou une société, sans qu'elle l'ait sollicité, pour lui proposer la réalisation d'opérations



bancaires ou financières, ou encore la fourniture de services relatifs à ces opérations. Cette prise de contact, qui peut se faire par courrier, email ou par téléphone, est un démarchage dès lors que ce contact émane d'un professionnel dont vous n'êtes pas client. Il y a également démarchage bancaire et financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche (démarcheur ou personne démarchée), lorsque le contact s'effectue au domicile de la personne démarchée, sur son lieu de travail ou dans tout autre endroit non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers (un salon ou une foire par exemple).

Dépositaire

Société chargée d'assurer la sécurité des investissements dans un placement collectif. Elle doit « conserver » les titres sur lesquels l'épargne est investie. Le dépositaire du fonds vérifie la réalité et la régularité des opérations d'achat ou de vente de titres pour le compte des souscripteurs. Les dépositaires sont eux-mêmes surveillés par l'AMF.

Dérivé (produit)

Instrument financier dont le prix dépend de celui d'un autre instrument (une action, une obligation, etc.) que les professionnels appellent le « sous-jacent ».

Devises

La devise est l'unité monétaire d'un pays. Dans la zone euro, la devise est l'Euro (EUR). Les devises les plus connues sont : le Dollar américain (USD), le Franc suisse (CHF), la Livre sterling (GBP), ou encore le Yen japonais (JPY). Une devise est émise par une banque centrale, qui en assure le contrôle. Le cours d'une devise par rapport à une autre varie en permanence. C'est sur ces fluctuations que s'effectue la spéculation sur le Forex.

Dilution (actions)

Un actionnaire détient un certain pourcentage de capital et de droits de vote dans l'entreprise dont il est actionnaire. Une dilution a lieu lorsque ce pourcentage de capital et de droits de vote diminue sans que l'actionnaire n'ait cédé de titres : par exemple, lorsqu'il ne souscrit pas à de nouvelles actions lors d'une augmentation du capital de l'entreprise.

Distribution (placements collectifs)

Un organisme de placement collectif (FCP, Sicav...) de distribution, à l'inverse des placements de capitalisation, verse périodiquement (par exemple, tous les trimestres ou tous les ans), aux porteurs de parts, les revenus perçus de ses investissements (actions, obligations...).

Diversification

Répartition au sein d'un portefeuille entre différents types de titres financiers (actions, obligations), différentes régions géographiques, différentes monnaies et différents secteurs d'activité.

La diversification réduit le risque de perte d'un placement.

La diversification d'un patrimoine entre plusieurs placements de nature et de risque différents a également pour objectif de réduire le risque de diminution de la valeur de ce patrimoine.

Dividende

Partie du bénéfice d'une société distribuée aux actionnaires. Ce revenu, issu d'un placement en titres de capital comme les actions, est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise. Son montant est voté chaque année lors de l'assemblée générale des actionnaires.

Document d'information

Document établi par une société cotée dans le cadre d'une fusion avec une autre société, d'une scission (division de l'activité) ou d'un apport partiel d'actifs (une activité est cédée à une autre société qui paie avec ses titres). Ce document est enregistré par l'AMF. Il contient les motifs et objectifs de l'opération, la valorisation des apports, le rapport d'échange retenu, les éléments de détermination de la parité d'échange, les conséquences de la fusion ou des apports sur la société bénéficiaire, les rapports des commissaires aux apports et les autorisations juridiques.

Document d'information clé de l'investisseur (DICI)

Document remis aux investisseurs en OPC (Organisme de placement collectif : OPCVM, FCP, SICAV...). Le DICI présente en deux pages les informations essentielles sur le produit (stratégie d'investissement, performances passées, risque du placement, frais, etc...). C'est un document standardisé au niveau européen, ce qui permet de comparer rapidement les caractéristiques principales de différents OPC français ou européens.

Document de référence

Les sociétés cotées sur un marché réglementé (comme Euronext Paris) ou sur un « système multilatéral de négociation organisé » (c'est-à-dire un marché moins règlementé, comme Euronext Growth exAlternext) peuvent publier un document de référence annuel, enregistré ou déposé auprès de l'AMF. Ce document n'est pas lié à une opération financière. Il n'est pas obligatoire. C'est un document officiel qui permet aux investisseurs d'obtenir un ensemble d'informations complet et actualisé sur les comptes financiers, la gouvernance, le contrôle et les caractéristiques juridiques de la société cotée. Il fait l'objet d'un contrôle par l'AMF, notamment en cas d'opération financière.

Droit de garde

Les droits de garde sont les frais prélevés annuellement ou semestriellement par un intermédiaire financier (une banque, un courtier sur Internet...) pour la tenue des comptes-titres et des plans d'épargne en actions (PEA). Ces frais sont liés à la conservation des titres et aux opérations administratives effectuées sur le compte. Ils varient selon la nature des titres enregistrés sur le compte (actions, obligations, fonds d'investissement...), la place de cotation du titre s'il est coté, le nombre de titres différents détenus sur le compte et la valeur totale des titres détenus (du portefeuille). Ils sont calculés le plus souvent par application d'une commission proportionnelle au montant total du portefeuille, à laquelle peuvent s'ajouter des frais forfaitaires par ligne de titre (frais fixes).

Droit préférentiel de souscription (actions)

Droit réservé aux actionnaires leur permettant de souscrire de nouvelles actions lors d'une augmentation de capital. Ce droit est proportionnel au nombre d'actions déjà détenues. L'intérêt pour l'actionnaire qui veut souscrire est de conserver la même part du capital que celle qu'il détenait avant l'augmentation de capital, et ainsi de ne pas subir une dilution. S'il ne souhaite pas souscrire, cet actionnaire peut céder ses droits sur les marchés.

ESMA

L'European Securities and Markets Authority (en français : Autorité européenne des marchés financiers) réunit les régulateurs des marchés financiers des États membres de l'Union Européenne. Cette autorité contribue à la création de normes et de pratiques communes en matière de réglementation et de surveillance.

ETF (Exchange Traded Fund, ou tracker)

Un ETF est un fonds qui reproduit les variations d'un indice. En achetant un ETF, un épargnant s'expose aux variations à la hausse



ou à la baisse des titres qui composent l'indice en question sans avoir besoin de les acheter. Un ETF peut être acheté ou vendu en bourse tout au long de la journée de cotation, comme des actions « classiques ». Les ETF sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

EUROCLEAR France

Euroclear est une société qui participe au bon fonctionnement des marchés de titres (actions, obligations...). Elle garantit en particulier qu'il n'y a pas de création ou de disparition de titres financiers au fur et à mesure des échanges réalisés sur les différents marchés : c'est le dépositaire central des valeurs mobilières en France. Elle assure également la gestion du système informatique de règlement-livraison des titres échangés.

Effet de levier

L'effet de levier est une technique financière qui amplifie (multiplie) les mouvements des marchés. Pour en bénéficier, l'investisseur a recours à l'endettement ou à des produits dérivés. En cas de baisse brutale des marchés, l'investisseur peut perdre plus que sa mise initiale.

Epargne retraite

Ensemble des produits d'épargne dédiés à la retraite, tels que le Plan d'épargne retraite populaire (PERP) et le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). D'autres produits d'épargne de long terme peuvent aussi être utilisés pour se constituer un complément de revenus pour la retraite : par exemple l'assurance vie ou les placements dans l'immobilier.

FCP (Fonds commun de placement)

Un FCP est un organisme de placement collectif qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »). En achetant des parts de FCP, l'investisseur devient copropriétaire de valeurs mobilières. Les FCP sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise)

Le FCPE est un organisme de placement collectif réservé aux salariés des entreprises. C'est un fonds d'investissement accessible au sein d'un plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO). L'épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., investissements en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... Les FCPE sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FCPI (Fonds commun de placement dans l'innovation)

Un FCPI est un placement collectif (OPC) appartenant à la catégorie des FCPR. Il réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir à au moins 60 % en titres de sociétés innovantes non cotées en bourse dont il a vocation à favoriser le développement. Au cours de la période d'investissement, qui peut aller jusqu'à 10 ans, l'épargne investie n'est pas disponible. C'est un placement risqué. Au terme de la vie du fonds, les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts. Les FCPI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FCPR (Fonds commun de placement à risques)

Fonds de capital-investissement, les FCPR réunissent l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour en investir au moins 50 % en titres d'entreprises non cotées en bourse dont il a vocation à favoriser le développement. Au cours de la période d'investissement, qui peut aller jusqu'à 10 ans, l'épargne investie n'est pas disponible. C'est un placement risqué. Au terme de la vie du fonds, les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts.

Les FCPI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FIA (placements collectifs)

Les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) constituent des placements collectifs. Pour l'essentiel, ce sont des FCP et Sicav, mais aussi des fonds d'épargne forestière, immobilière ou de capital investissement...

Les FIA sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

FIP (Fonds d'investissement de proximité)

Un FIP est un placement collectif (OPC) appartenant à la catégorie des FCPR. Il réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir à au moins 60 % en titres de petites et moyennes entreprises régionales dont il a vocation à favoriser le développement. Au cours de la période d'investissement, qui peut aller jusqu'à 10 ans, l'épargne investie n'est pas disponible. C'est un placement risqué. Au terme de la vie du fonds, les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts. Les FIP sont soumis à l'agrément de l'AMF.

FPI (Fonds de placement immobilier)

Les FPI appartiennent à la catégorie des OPCI. Ils sont investis dans des actifs immobiliers à hauteur de 60 % minimum.

Les FPI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

Fonds à formule (placements collectifs)

Placement collectif (FCP, Sicav) offrant, sur une durée précise, une perspective de gain dépendant de l'évolution d'un ou plusieurs actifs sous-jacents (un panier d'actions, un indice boursier...). A l'échéance du fonds, la valeur de remboursement est calculée selon une formule mathématique. Ces fonds garantissent à l'échéance soit le rendement, soit le capital investi, soit un peu des deux. Ils sont également désignés sous les termes de « fonds à promesse » et « fonds structurés ».

Voir aussi : produit structuré.

Les fonds à formule sont soumis à l'agrément de l'AMF.

Fonds d'investissement (placements collectifs)

Voir OPC. Voir aussi : Document d'information clé de l'investisseur (DICI).

Fonds de fonds

Un fonds de fonds est un organisme de placement collectif (OPC) investissant principalement en parts d'autres OPC.

Un fonds de fonds offre à l'investisseur une diversification plus importante de son placement, par exemple lorsque le capital est réparti sur des fonds d'investissement gérés par différentes sociétés de gestion. En contrepartie de cette diversification accrue, les frais courants sont souvent plus élevés : les frais du fonds de fonds s'ajoutent à ceux des fonds dans lesquels il investit.

Les fonds de fonds sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Fonds professionnels spécialisés

Organisme de placement collectif (OPC) bénéficiant d'assouplissement en termes d'investissement et de stratégies mises en œuvre. Les conditions d'accès ainsi que les montants minimaux d'investissement dans ce type d'OPC sont encadrés



et sont réservés à des investisseurs professionnels ou à des personnes investissant au moins 100 000 euros.

Fonds professionnels à vocation générale

Ex-OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA), ces fonds sont réservés à des investisseurs professionnels ou à des personnes investissant au moins 100 000 euros, à des personnes souscrivant via un mandat de gestion.

Forex

Le Forex, pour « Foreign exchange », est un marché sur lequel s'échangent les monnaies du monde entier 24 h/24, 7 j/7. Ce marché n'est pas régulé, contrairement par exemple au marché d'actions. Cela signifie que les prix sont fixés directement par les différents intervenants professionnels (les établissements financiers, les banques centrales, les grandes entreprises, les investisseurs institutionnels). Les taux de change varient sans cesse : le Forex est un marché très risqué.

Frais courants (placements collectifs)

Frais prélevés chaque année sur les placements collectifs (FCP, Sicav...). Ils se composent essentiellement des frais de gestion, qui rémunèrent la société de gestion, et de fonctionnement. Les frais courants sont directement déduits de la valeur liquidative, qui est calculée nette de frais. Ils sont indiqués dans le DICI (document d'information clé de l'investisseur) obligatoirement remis aux investisseurs.

Frais de courtage (actions)

Frais prélevés par les intermédiaires boursiers sur les ordres de bourse passés par leurs clients. Le plus souvent, ils sont calculés proportionnellement au montant de l'ordre passé. Ils sont parfois proposés sous forme de montants fixes (forfaits). Ces frais varient en fonction de l'intermédiaire, du montant des opérations effectuées, du canal de passation des ordres (Internet, téléphone ou agence) et en fonction du marché (actions, obligations ; Euronext Paris, Bourse de Francfort, de Londres...).

Future

Contrat à terme négocié sur un marché organisé entre deux parties (l'acheteur et le vendeur). Il constitue l'engagement d'acheter (pour l'acheteur du future), ou de vendre (pour le vendeur) un actif sous-jacent (actions, obligations, devises, matières premières, indices boursiers...) à un prix fixé pour une livraison et un règlement à une date future spécifiée dans le contrat. Les futures n'offrent aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis.

Garantie de capital

Garantie contractuelle permettant au souscripteur d'un placement de récupérer, à tout moment et/ou à la fin du placement, au moins le montant des versements effectués à la souscription. On parle alors de placement sans risque. Pour bénéficier de la garantie, l'épargnant doit parfois bloquer son épargne sur une certaine durée.

Horizon de placement

Durée souhaitée du placement à souscrire. Avant de placer son argent, chaque épargnant doit s'efforcer de bien définir son objectif d'épargne. L'horizon de placement découle de cet objectif. Pour un investissement en bourse, c'est la durée minimale pendant laquelle il faut prévoir de ne pas avoir besoin de l'argent placé.

Indice boursier

Un indice boursier mesure l'évolution des cours de bourse d'un échantillon de sociétés cotées. Il rend compte de la tendance générale d'évolution d'un marché, d'un secteur ou d'une

catégorie de sociétés. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40.

Instrument financier

Ensemble des titres et contrats financiers : les actions, les titres de créances (dont les obligations), les parts d'organisme de placements collectifs, les options, les warrants, etc.

Intéressement

Complément collectif de rémunération des salariés, l'intéressement est lié aux performances réalisées par l'entreprise. Le salarié est informé de la somme qui lui est due. En l'absence d'indication contraire du salarié, la somme est versée sur un plan d'épargne salariale.

Voir aussi Epargne salariale.

Intérêt

L'intérêt rémunère un prêt d'argent ou un placement en titres de créances (une obligation par exemple...). Il résulte de l'application d'un taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables.

Intermédiaire financier

Pour vendre ou acheter des placements financiers, les investisseurs doivent s'adresser à un professionnel : l'intermédiaire financier. Il peut s'agir d'une banque, d'une entreprise d'investissement, d'un courtier en ligne, d'une société de gestion, d'un conseiller en investissement financier, etc. Son statut conditionne les services qu'il est autorisé à proposer à l'investisseur (par exemple : réception/transmission d'ordres, conseils en investissement, tenue de comptes, etc.).

Liquidité

Un marché ou un titre est liquide lorsque les transactions (achat-vente) s'effectuent de façon fluide, sans forte variation de cours, en raison de l'abondance des titres négociés. Un marché « liquide » est donc un marché sur lequel il est facile de vendre à un prix proche du prix affiché.

Marché financier

Un marché financier est un marché sur lequel peuvent être échangés des actifs financiers (actions, obligations, devises, produits dérivés, etc.) à des prix reflétant l'offre et la demande.

Marché réglementé

Plateforme informatique ou système, géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Un tel marché est étroitement supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR) qui valident ses règles, supervisent ses membres, s'assurent en permanence de son bon fonctionnement et contrôlent l'information communiquée aux investisseurs.

Masse obligataire

La « masse obligataire » représente les détenteurs d'obligations. Les représentants de la masse ont, en principe, le pouvoir d'accomplir, au nom de celle-ci, tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des détenteurs d'obligations. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires en tant qu'observateurs sans droit de vote.

Moins-value

Perte résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.



Note d'information

Ce document comporte l'ensemble des informations relatives à l'offre (prix, financement de l'opération, expertise indépendante, etc.). Il est mis à disposition du public lors d'une offre publique d'achat (OPA), d'échange (OPE), etc. La note d'information est visée par l'AMF qui a vérifié que le document est complet et compréhensible pour l'investisseur et que les informations qu'il contient sont cohérentes avec l'opération présentée.

Note d'opération (opérations financières)

Note publiée lors d'une opération financière qui décrit les conditions et les caractéristiques de l'opération (offre publique, émission d'obligations par exemple).

OPA (Offre publique d'achat)

Opération par laquelle une personne annonce publiquement aux actionnaires d'une société cotée (la société visée) qu'elle s'engage à acquérir leurs titres. L'acquisition des titres est proposée contre une somme en espèces.

OPC (Organisme de placement collectif)

Un OPC est un organisme de placement collectif (un « fonds d'investissement ») qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...) ou dans l'immobilier (pour les OPCI). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc. En contrepartie de cette gestion professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »).

Les OPC sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

OPC de capitalisation

Les organismes de placement collectif (FCP, Sicav...) de capitalisation, à l'inverse des placements de distribution, ne distribuent pas les revenus générés par les investissements réalisés : ces revenus sont automatiquement réinvestis dans le portefeuille : le résultat annuel est « mis en réserves ».

Les OPC peuvent avoir deux types de parts pour la distribution du résultat, les parts C (parts de capitalisation pure) ou les parts D (parts de distribution pure). Dans ce cas, il y aura une valeur liquidative pour chaque catégorie de parts et donc un code ISIN pour chaque catégorie de parts.

OPC de distribution

Un organisme de placement collectif (FCP, Sicav...) de distribution, à l'inverse des placements de capitalisation, verse périodiquement (par exemple, tous les trimestres ou tous les ans), aux porteurs de parts, les revenus perçus de ses investissements (actions, obligations...). En fin d'exercice l'OPC doit distribuer l'intégralité de son résultat.

Les OPC peuvent avoir deux types de parts pour la distribution du résultat, les parts C (parts de capitalisation pure) ou les parts D (parts de distribution pure). Dans ce cas, il y aura une valeur liquidative pour chaque catégorie de parts et donc un code ISIN pour chaque catégorie de parts.

OPC indiciel

Un OPC (organisme de placement collectif) indiciel a pour objectif de suivre l'évolution d'un indice boursier. Pour cela, il investit dans les titres qui composent l'indice. Par exemple, un OPC indiciel ou un tracker CAC 40 a pour objectif de suivre l'évolution du CAC 40 (à la hausse ou à la baisse) en investissant dans les actions des sociétés qui composent le CAC 40. S'il est coté, l'OPC indiciel est appelé « tracker » (ETF, ETC...).

Les OPC indiciels sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

OPC maître/nourricier

Un organisme de placement collectif (OPC) dit « nourricier » investit en parts d'un seul autre OPC dit « maître ». L'OPC maître peut être une SICAV ou un FCP, ou encore un FCPR, un FCPI, etc.

OPCI (Organisme de placement collectif en immobilier)

Un OPCI est un organisme de placement collectif qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans l'immobilier. Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPCI peuvent prendre la forme de fonds de placement immobilier (FPI) ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV).

Les OPCI sont soumis à l'agrément de l'AMF.

OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Les OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières) sont des OPC pouvant bénéficier d'une autorisation de commercialisation auprès du grand public dans toute l'Union européenne. Ils obéissent à des règles harmonisées au niveau européen. Les OPCVM sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

OPCVM réservé à 20 porteurs au plus

Un OPCVM réservé ne s'adresse qu'à un nombre restreint d'investisseurs. Il ne doit faire l'objet d'aucune publicité ou autre forme de sollicitation au public. Il est créé à la demande d'un nombre restreint d'investisseurs (20 personnes maximum). Par ailleurs, les documents réglementaires de l'OPCVM ne sont pas à la disposition du public.

OPE (Offre publique d'échange)

Opération par laquelle une personne annonce publiquement aux actionnaires d'une société cotée (la société visée) qu'elle s'engage à acquérir leurs titres. L'acquisition des titres est proposée contre d'autres titres, émis ou à émettre.

OPM (Offre publique mixte)

Opération par laquelle une personne annonce publiquement aux actionnaires d'une société cotée (la société visée) qu'elle s'engage à acquérir leurs titres. Le règlement s'effectuera alors en partie en titres et en partie en numéraire.

OPR (Offre publique de retrait)

Opération par laquelle un ou plusieurs actionnaires, détenant plus de 95 % des droits de vote d'une société cotée, font connaître publiquement leur intention d'acheter le reste des titres qu'ils ne détiennent pas. Dans ce cas, l'actionnaire minoritaire a le choix d'apporter ses titres à l'actionnaire majoritaire. Il n'y est pas obligé. Par ailleurs, un actionnaire minoritaire peut demander, par l'intermédiaire de l'AMF, que l'actionnaire majoritaire détenant au moins 95 % des droits de vote de la société dépose un projet d'offre publique de retrait.

Objectif d'épargne

But pour lequel l'épargnant constitue son épargne (par exemple la constitution d'un capital pour la retraite). En fonction de cet objectif, les solutions d'épargne adaptées diffèrent. Il est donc important de clarifier ses objectifs d'épargne afin de choisir un produit qui correspond réellement à ses besoins. Voir aussi : horizon de placement.



Obligation

Une obligation est une part d'un emprunt émis par un émetteur, c'est-à-dire une entreprise, une entité du secteur public ou l'État. Un investisseur en obligations devient prêteur et donc créancier de l'émetteur. En contrepartie de ce prêt, il reçoit généralement un intérêt versé périodiquement (le coupon). Le capital (montant nominal) est en principe remboursé à l'échéance.

Toute revente d'une obligation avant son échéance peut entraîner un gain mais également une perte.

Option

Instrument financier qui permet à un investisseur d'obtenir le droit, à une date future, d'acheter (call) ou de vendre (put), un actif financier (action, obligation, devises...) à un cours fixé à l'avance. Une option est un produit risqué.

Option binaire

Instrument financier permettant de « parier » sur l'évolution d'un actif tel qu'une paire de devises (Forex), une action, un indice boursier ou une matière première, sur une période pouvant aller de quelques minutes à quelques mois. L'option binaire génère soit un gain (par exemple 75 % de la mise), soit la perte totale de la somme engagée. Les options binaires sont donc très risquées.

Ordre de bourse (actions)

Opération qui consiste à transmettre un ordre d'achat ou de vente sur un marché financier. L'ordre est passé par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (une banque par exemple). Le carnet d'ordres recueille l'ensemble des ordres d'achat ou de vente d'une action et permet ainsi de fixer le prix de l'action. Il existe différents types d'ordres : ordre à cours limité, ordre à la meilleure limite, ordre au marché (ou à tout prix), ordre à seuil de déclenchement (ou ordre stop) ou à plage de déclenchement.

Ordre de bourse à cours limité

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Pour obtenir le meilleur prix lors d'une transaction boursière, l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer en cas d'ordre d'achat, ou le prix minimal qu'il compte retirer en cas d'ordre de vente.

Si le prix minimal ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à déclenchement

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre permet aux investisseurs de définir le prix à partir duquel l'achat ou la vente se fera. Il existe deux types d'ordre « à déclenchement » :

- l'ordre « à seuil de déclenchement » : l'achat ou la vente « au marché » est déclenché dès lors que le prix fixé par l'investisseur est atteint ;
- l'ordre « à plage de déclenchement » : l'achat ou la vente « à cours limité » est déclenché dès lors que le prix maximal ou le prix minimal fixé par l'investisseur est atteint à la hausse ou à la baisse. Il faut donc indiquer 2 prix dans ce type d'ordre : un prix minimal et un prix maximal. Si le prix minimal et/ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à la meilleure limite

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de prix. A l'ouverture de la séance de la Bourse, il est transformé en ordre à cours limité, avec comme limite le prix d'ouverture. Pendant la séance, il devient un ordre à cours limité au prix de la meilleure offre (ordre d'achat) ou de la meilleure demande (ordre de vente).

Ordre de bourse au marché

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, dans la limite des quantités disponibles. Il est prioritaire sur d'autres types d'ordres et est exécuté immédiatement, sous réserve de trouver un acheteur ou un vendeur. Il est exécuté au cours d'ouverture pour les ordres passés avant l'ouverture de la séance de bourse.

PEE (Plan d'épargne d'entreprise)

Dispositif d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise de se constituer, avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières (actions, obligations, fonds, etc.), dans un cadre fiscal favorable, en échange d'un blocage de cette épargne pendant une période généralement de cinq ans.

Un PEI est un PEE interentreprises (au sein de plusieurs entreprises ou au niveau d'une branche professionnelle), surtout destiné aux PME.

PEG (Plan d'épargne de groupe)

Plan d'épargne en entreprise qui permet aux salariés d'un même groupe d'entreprises de se constituer, éventuellement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières, dans un cadre fiscal favorable et en échange d'un blocage de cette épargne pendant une période généralement de cinq ans.

PEI (Plan d'épargne inter-entreprise)

Plan d'épargne en entreprise mis en place par accord, au sein de plusieurs entreprises, au niveau d'une branche professionnelle ou à un niveau territorial spécifique. Le PEI répond à un double objectif : simplifier l'accès des très petites entreprises et des PME aux plans d'épargne salariale et mutualiser les coûts liés à ce dispositif.

PER

Le Plan d'épargne retraite est un nouveau produit d'épargne retraite. Il est disponible depuis le 1er octobre 2019 et remplace progressivement les autres plans d'épargne retraite. Le PER se décline sous 3 formes : un PER individuel, et deux PER d'entreprise. Le PER individuel succède au Perp : Plan d'épargne retraite populaire et au contrat Madelin: Contrat d'épargne retraite pour les travailleurs non salariés. Le PER d'entreprise collectif succède au Perco : Plan d'épargne pour la retraite collectif. Le PER d'entreprise obligatoire succède au contrat article 83 : Contrat d'assurance vie collectif souscrit par une entreprise au bénéfice de certains de ses salariés. Vous pouvez transférer l'épargne des anciens plans déjà ouverts sur votre nouveau PER.

PERCO (Plan d'épargne pour la retraite collectif)

Dispositif d'épargne collectif dédié à la préparation de la retraite, qui permet aux salariés d'une entreprise de se constituer, avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières (actions, obligations, fonds, etc.), dans un cadre fiscal favorable, en échange d'un blocage de cette épargne généralement jusqu'à l'âge du départ à la retraite.

Pacte d'actionnaire

Convention conclue entre tout ou partie des actionnaires d'une société qui régit leurs relations et la composition de son capital.

Performance

Evolution positive ou négative de la valeur d'un placement. Elle est égale, en pourcentage, à la variation de la valeur du placement entre 2 dates. Par exemple, une performance de 10 % entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2016. Voir aussi : Rendement.



Plus-value

Gain résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.

Prestataire de services d'investissement (PSI)

Ce sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit (par exemple les banques) qui fournissent des services d'investissement (par exemple passer un ordre de bourse, souscrire à un fonds, bénéficier d'un conseil financier). Pour l'exercice de chacun de ces services, un agrément doit être requis auprès de l'AMF ou de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution) qui surveillent la banque, le crédit et l'assurance.

Produits complexes/non complexes

Les articles L. 533-13, III, 1° et D. 533-15-1 II du Code monétaire et financier, ainsi que le Règlement européen n°2017/565 du 25 avril 2016, définissent la complexité des instruments financiers selon la distinction entre :

Les instruments financiers « non complexes », listés comme suit :

- Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un système multilatéral de négociation (SMN ou MTF), à l'exclusion :
 - d'actions d'organismes communs de placement non OPCVM,
 - et des actions incorporant un instrument dérivé.
- Les obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation (SMN ou MTF) à l'exception :
 - de ceux comportant un instrument dérivé,
 - ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client.
- Les instruments du marché monétaire (tels que les billets de trésorerie, les bons du trésor, les certificats de dépôt), sauf :
 - ceux comportant un instrument dérivé,
 - ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client.
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (« OPCVM ») sauf les OPCVM structurés.
- Des dépôts structurés sauf ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant :
 - le rendement,
 - ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client.
- D'autres instruments financiers non complexes en application des critères définis à l'article 57 du Règlement européen n° 2017/565 du 25/04/2016.

Les autres instruments financiers sont considérés comme « complexes », notamment lorsqu'ils correspondent à l'une des catégories suivantes :

- Les fonds d'investissement alternatifs (FIA).
- Les instruments financiers dont la liquidité est insuffisante, soit en raison de la faible fréquence des occasions de céder un instrument, d'en obtenir le remboursement ou de le réaliser d'une autre façon à des prix publiquement accessibles aux participants du marché, soit en raison de frais de sortie implicites ou explicites liés à cet instrument.
- Les instruments financiers comprenant un élément pouvant en modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération,

notamment les investissements comprenant un droit de conversion.

- Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » définis ci-avant.
- Les instruments financiers pour lesquels le client encourt un risque en capital supérieur au coût d'acquisition du produit.
- Les instruments financiers pour lesquels il n'existe pas d'information publique adéquate susceptible d'être facilement comprise permettant de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

Produits dérivés (Options, futures, swap...)

Il s'agit d'un instrument financier dont la valorisation dépend de la valeur d'un autre instrument qu'on appelle alors le « sous-jacent ». Les parties qui échangent un instrument dérivé négocient en fait les termes d'un contrat qui vont permettre de déterminer les flux financiers issus de la négociation en fonction, principalement, de l'évolution de la valeur du ou des sous-jacents. L'instrument sous-jacent n'est pas physiquement échangé au moment de la négociation. Cet échange peut être optionnel (cas des options), différé (futures ou contrats à terme) voire ne jamais avoir lieu (swap de taux).

Il existe des produits dérivés pour toutes les classes d'actifs négociables au comptant et donc de risques associés : taux, change, capital, matières premières, crédit.

Tous les instruments dérivés peuvent être utilisés dans l'un des trois contextes suivants : couverture, spéculation et arbitrage.

Les produits dérivés peuvent être négociés soit sur des marchés organisés (dérivés listés) soit de gré à gré (OTC, Over The Counter). De plus en plus, sous la pression des régulateurs, les acteurs ont également la possibilité – voire l'obligation comme la prévoit la directive EMIR – de passer par une chambre de compensation pour le règlement de leurs transactions sur dérivés OTC.

Les options, warrants, futures, etc peuvent être risqués et spéculatifs. Par conséquent, il est nécessaire de disposer des connaissances suffisantes et d'une certaine expérience pour investir dans ce type de produits.

Produit structuré

Placement dont la valeur dépend de l'évolution d'un actif financier (une action, un indice boursier...) selon une formule de calcul connue lors de la souscription. Par exemple : un placement d'une durée de 4 ans, assortie d'une garantie sur le capital placé au bout des 4 années, et dont la performance finale sera égale à 50 % de l'évolution de l'indice CAC 40 durant ces 4 années.

Prospectus

Document établi par une société lors de son introduction en bourse, d'une augmentation de capital, etc. Le prospectus est soumis au préalable au visa de l'AMF. Il contient des informations concernant la société et l'opération financière.

Règlement-livraison

En bourse, le système de règlement - livraison organise et sécurise la livraison des titres achetés (dont dépend le transfert de propriété), habituellement contre paiement, conformément à l'ordre passé.

Rendement (taux de)

Le taux de rendement d'un placement prend en compte le revenu procuré (les intérêts et autres gains) et l'éventuelle variation, à la hausse ou à la baisse, de sa valeur. Le rendement s'exprime en un pourcentage annuel.



Retrait obligatoire

A l'issue de toute offre publique (OPA, OPE, OPR, etc.), si les titres non apportés à l'offre représentent moins de 5 % du capital et des droits de vote, l'actionnaire majoritaire peut mettre en œuvre un retrait obligatoire, c'est-à-dire que les actions ne seront plus cotées en bourse. Les titres des actionnaires minoritaires sont alors cédés de plein droit à l'actionnaire majoritaire moyennant une indemnisation.

Rolling spot Forex

Opération au comptant sur le marché des changes reportable à échéance indéterminée. Ces opérations, qui peuvent se dénouer en principe en fin de journée, sont reportables tacitement du jour au lendemain, tant que les pertes n'absorbent pas les dépôts de garantie ou les marges.

SCPI (Société civile de placement immobilier)

Société qui investit l'épargne collectée auprès d'un grand nombre d'investisseurs dans des logements, des locaux commerciaux ou des bureaux qui sont loués.

L'acheteur de parts de SCPI accède avec quelques milliers d'euros à un patrimoine immobilier diversifié. On parle aussi de « pierre-papier ».

L'investisseur perçoit un revenu qui évolue avec les loyers perçus et la valeur de ses parts varie, à la hausse ou à la baisse, suivant l'évolution de la valeur du parc immobilier de la SCPI. C'est donc un placement risqué : ni le rendement, ni le capital investi ne sont garantis. Les SCPI sont soumises à l'agrément de l'AMF.

SEF (Société d'épargne forestière)

Société qui investit dans un patrimoine forestier. Plutôt que d'acheter directement une parcelle de forêt, l'investisseur achète des parts de SEF, placement collectif dans la forêt qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'investisseurs.

La valeur de la part de SEF varie en fonction de la valeur du patrimoine forestier acquis. C'est donc un placement risqué. Les SEF sont soumises à l'agrément de l'AMF.

SICAV (Société anonyme à capital variable)

Une SICAV est un organisme de placement collectif (OPC), c'est-à-dire un « fonds d'investissement » qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion diversifiée et professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants »).

Les SICAV sont soumises à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

SICAVAS (SICAV d'actionariat salarié)

SICAV ayant pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions émises par l'entreprise à destination de ses salariés (épargne salariale).

SOFICA (Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle)

Une SOFICA est une société investissant dans le secteur cinématographique et audiovisuel. En souscrivant au capital d'une SOFICA, les épargnants investissent dans la production de dessins animés, films, longs métrages ou documentaires. C'est un placement risqué d'une durée minimale de 5 ans et maximale de 10 ans.

Les SOFICA sont soumises à l'agrément de l'AMF.

SPPICAV (Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable)

Une SPPICAV est un OPC qui a la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Une SPPICAV est gérée par une société de gestion de portefeuille.

Services d'investissement

Les services d'investissement sont rendus par un intermédiaire financier, un prestataire de services d'investissement (PSI), c'est-à-dire par un professionnel à qui les investisseurs doivent s'adresser pour faire un investissement sur un marché financier. Il peut s'agir par exemple de passer un ordre de bourse, de souscrire un fonds d'investissement ou de bénéficier d'un conseil financier. Les PSI sont agréés par l'AMF.

Société de gestion d'OPCVM (SGO) / société de gestion collective (SGC)

Société assurant uniquement la gestion d'organismes de placement collectif (SGC - article L 532-9 du Code monétaire et financier) tels que les FCP à vocation générale, FCPE, FCIMT et FCPR/FCPI ou les SICAV par délégation. Les deux sigles sont utilisés en tant que termes métiers indifféremment l'un de l'autre.

Société de gestion de portefeuille

Prestataire de services d'investissement exerçant à titre principal la gestion pour le compte de tiers (individuelle au travers d'un mandat de gestion, collective au travers d'un OPCVM) et soumis à l'agrément de l'AMF.

Sofipêche (société pour le financement de la pêche artisanale)

Une Sofipêche est une société anonyme ayant pour objet l'achat en copropriété de navires de pêche exploités par des artisans pêcheurs ou des sociétés de pêche artisanale.

En investissant en parts de Sofipêche, l'épargnant effectue un placement risqué d'une durée d'au moins 5 ans.

Les Sofipêche sont soumises à l'agrément de l'AMF.

Sous-jacent

Actif financier (action, obligation...) sur lequel est basé un placement. L'évolution de la valeur du sous-jacent détermine l'évolution de la valeur du placement.

Spéculation

La spéculation est une opération qui vise à miser sur l'évolution future d'une valeur (une action, un bien, une monnaie...) dans l'espoir de percevoir un profit financier.

La spéculation entraîne une prise de risque qui peut se traduire par une perte financière.

Spread

Le spread est égal à l'écart entre le taux de rendement d'une obligation et celui d'un emprunt « sans risque » de même durée. Il représente le supplément de rémunération (la « prime de risque ») que l'émetteur doit offrir à l'investisseur pour rémunérer le risque qu'il prend en investissant dans son titre. Plus l'investissement est risqué, plus la prime de risque offerte doit être élevée.

Système multilatéral de négociation

Système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.), de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé ou par une entreprise de marché.

Il est supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR), qui valident ses règles et s'assurent en permanence de son bon fonctionnement. La principale différence



avec un marché réglementé concerne le niveau d'information communiquée aux investisseurs (généralement plus élevé pour un marché réglementé).

Teneur de compte conservateur

Quand un investisseur investit en titres financiers, il ouvre un compte titres sur lequel le teneur de compte-conservateur enregistre chaque opération (achat, vente...). Il veille à leur conservation et à leur comptabilisation. Il doit également informer le client des opérations financières sur les titres qu'il détient (augmentation de capital...) ou encore lui transmettre les éléments nécessaires à sa déclaration fiscale.

Titre de créance

Obligations, titres de créances négociables ou titres participatifs pouvant être émis par une société ou par l'Etat (bons du Trésor, emprunts d'Etat). L'émetteur d'un titre de créance emprunte à l'investisseur sur une certaine durée (la durée du titre de créance). En contrepartie, l'investisseur perçoit régulièrement des intérêts.

Titre financier

Sont considérés comme des titres financiers les titres de capital tels que les actions, les titres de créance (par exemple, les obligations) et les parts de placement collectif.

Trackers (ou ETF pour Exchange Traded Funds)

Un tracker est un fonds d'investissement (un placement collectif) qui reproduit les variations d'un indice. En achetant un tracker, un épargnant s'expose aux variations à la hausse ou à la baisse des titres qui composent l'indice en question sans avoir besoin de les acheter. Un tracker peut être acheté ou vendu en bourse tout au long de la journée de cotation, comme des actions « classiques ». Les trackers sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

Trading / Négociation

Le trading qualifie des opérations d'achats et de ventes sur différents types d'actifs (actions, matières premières, devises...) ayant pour finalité la réalisation d'un profit. Le trading s'effectue généralement par un trader qui achète et vend des produits financiers à partir de la salle des marchés d'une institution financière.

Turbo

Produit de bourse à effet de levier amplifiant à la hausse ou à la baisse les mouvements d'un actif sous-jacent (action, indice boursier...).

Investir dans un Turbo présente un risque de perte en capital, notamment du fait de l'existence d'une « barrière désactivante » : si le cours de l'actif sous-jacent atteint un niveau fixé à l'avance, le Turbo est désactivé, ne peut plus être échangé et ne vaut plus rien.

Valeur liquidative (VL)

La VL est le prix d'une part d'OPC (organisme de placement collectif), c'est-à-dire d'un fonds d'investissement (OPCVM, FIA, FCP, Sicav...). Elle reflète la valeur des actifs détenus dans le portefeuille de l'OPC. C'est à partir de cette valeur que l'on détermine le prix de souscription (prix d'achat) et de rachat (prix de vente) d'une part du fonds.

Valeur mobilière

Une valeur mobilière est un titre financier émis par une entreprise (publique ou privée) qui donne accès à une part du capital de cette entreprise ou à un droit sur son patrimoine. Les valeurs mobilières sont transmissibles, s'achètent et se vendent. Elles peuvent être cotées en bourse.

Les actions, les obligations, les parts de placements collectifs (OPC, fonds et sicav...), les bons, les certificats, etc., sont des valeurs mobilières.

Valeur nominale (ou « nominal ») d'une action

Prix d'émission des actions retenu lors de la constitution d'une société. La valeur nominale s'obtient en divisant le montant total d'une émission par le nombre de titres émis. La valeur nominale est donc différente du cours de bourse de l'action.

Vente à découvert

Opération consistant à spéculer sur la baisse du cours d'un titre que l'on ne détient pas encore afin de réaliser une plus-value. Les titres vendus devant néanmoins être livrés à leur acheteur, cette opération s'accompagne en général d'un emprunt de titres auprès d'un tiers (cet emprunt pouvant être effectué par un intermédiaire). Pour déboucler l'opération, l'investisseur rachète plus tard le titre afin de le restituer au prêteur. La plus- ou moins-value réalisée correspond alors à la différence entre le prix de vente initial du titre et son prix de rachat postérieur.

Visa de l'AMF

Il est apposé sur le prospectus des titres émis soumis au contrôle de l'AMF (actions, obligations...). Le visa atteste que le prospectus est complet, compréhensible et que ses informations sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'investissement, ni certification des documents comptables présentés.

Voir aussi : Agrément.

Volatilité

Amplitude de variation d'un titre, d'un fonds, d'un marché ou d'un indice sur une période donnée. Cette amplitude donne une indication sur le risque du placement. Plus elle est élevée et plus le titre, le fonds ou l'indice risque de subir des variations importantes à l'avenir.

Warrant (ou « bon d'option »)

Il s'agit d'un instrument spéculatif complexe, négociable en bourse, qui donne le droit d'acheter ou de vendre une valeur (action, obligation, indice, etc.), appelée « sous-jacent », à un prix connu au départ (« prix d'exercice »). La valeur du warrant augmente ou baisse en fonction de la variation de cours du sous-jacent mais aussi d'autres paramètres, dont notamment de sa volatilité estimée par le marché.

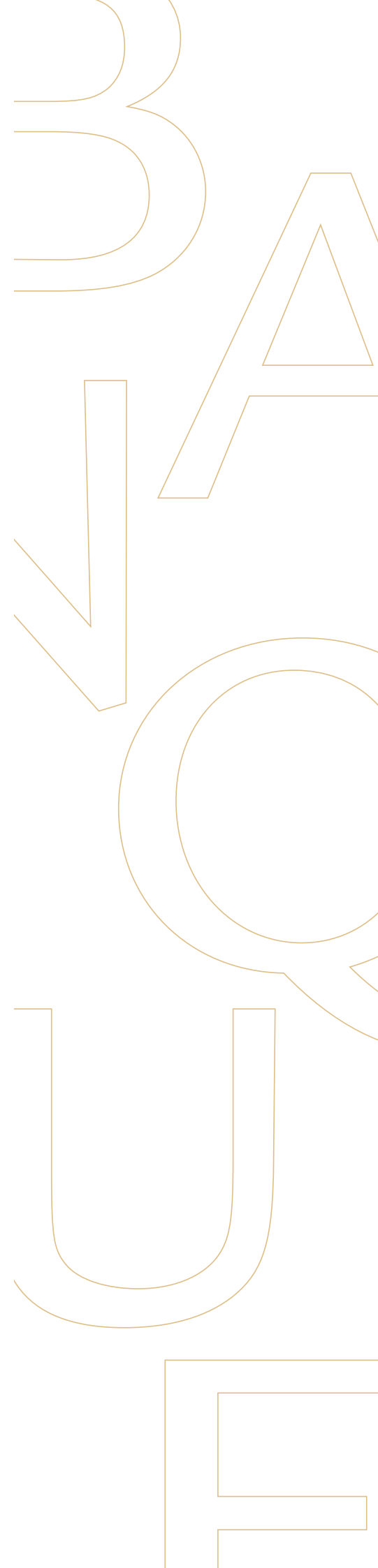
Un warrant a une durée limitée : il perd de la valeur à l'approche de leur date d'échéance.

Enfin, un « effet de levier » démultiplie la performance du sous-jacent à la hausse comme à la baisse. Il est donc possible de perdre la totalité de son investissement.

Les warrants n'offrent donc aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis.







*« Permettre à chacun de construire son indépendance
financière pour vivre selon ses propres choix. »*

SwissLife Banque Privée

Siège social : 7, place Vendôme - 75001 Paris - SA au capital social de 37 902 080 €
382 490 001 RCS Paris Code d'établissement bancaire n° 11 238 Q
Code APE 6419Z - TVA intracommunautaire : FR76382490001 - N° ORIAS : 08040222

banqueprivée.swisslife.fr

